



GENLIS
PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N° : 1 2 3 4 5

VILLE DE
GENLIS

Annexes

SOMMAIRE

Annexe n°1 – Servitudes d’Utilité publique (SUP)

Annexe n°1 b – Servitudes d’utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par NaTran

Annexe n°2 – Emplacements réservés

Annexe n°3 – Essences végétales

1. Cadre réglementaire
2. Objectifs

Annexe n°3b – Gestion de la renouée du Japon

Annexe n°4 – Plan thématique – hauteurs

1. Cadre réglementaire
2. Définition et objectifs des hauteurs
3. Objectif du plan des hauteurs
4. Définitions

Annexe n°5 – Protection du cadre bâti

1. Cadre réglementaire
2. Objectifs
3. Eléments protégés

Annexe n°6 – Risques retrait-gonflement des argiles

1. Prévention du risque
2. Mesures préventives pour la construction

La loi ELAN

Etude géotechnique

Annexe n°7 – Lutte contre le bruit, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Annexe n°8 – Périmètres de réciprocité agricole

Annexe n°9 – Droit de préemption et ZAC

Annexe n°10 – Zonage d’assainissement

Annexe n°11 - Eau potable

Annexe n°12 – Nuancier façades et menuiseries

1. Zones Ua et Ub

Enduits des murs

Menuiseries

2. Zone Uz et 1AUz :

3. Rappel OAP Ex-Friche THOMSON

Annexe n°13 – Protection de la ressource en eau

Annexe n°14 – Archéologie

Annexe n°15 – Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

1. Le DICRIM
2. Cadre législatif

Annexe n°16 – Périmètre à l'intérieur duquel le permis de démolir a été institué et à l'intérieur duquel les clôtures sont soumises à autorisation préalable

1. Délibération du 25 juin 2007 portant Déclaration préalable pour les travaux de clôture :
2. Délibération du 18 novembre 2020 portant instauration d'une obligation de Permis de démolir :

Annexe n°17 – Étude Loi Barnier – Amendement Dupont

ANNEXE N°1 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

En application des dispositions des articles L.151-43 et R.151-51, 52 et 53 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, servitudes dont la liste a été dressée par le décret en Conseil d'Etat n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (article R.151-51 du Code de l'Urbanisme).

Elles peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le code alphanumérique indiqué en tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du code de l'urbanisme). **En ce qui concerne la commune de Genlis, les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :**

- A4 Servitudes applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (direction départementale des territoires) :**
Il existe une servitude de libre passage le long de la Tille et la Norges (arrêté préfectoral du 10 octobre 1962) prise en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.
- A5 Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (mairie de Genlis – syndicat – gestionnaire) :**
Liaison AEP entre le réseau d'alimentation de Dijon (Izier) et le château d'eau d'Aiserey
- AC2 Servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – service départemental de l'architecture et du patrimoine) :**
Site classé : Parc de la propriété Ponsot - 1^{er} mars 1965
- AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (agence régionale de santé) :**
Puits de Genlis – AP du 25 mars 1991
- EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations de voies classées à grande circulation :**
A 39
- I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (GRTgaz - DO-PERM - Equipe Travaux Tiers et Urbanisme)**
- Canalisation de gaz Artère Val de Saône (artère Voisines-Etrez) : arrêté préfectoral n° 592 du 11 juin 2020
- Canalisation de gaz Artère Bourgogne : arrêté préfectoral n° 592 du 11 juin 2020
- Canalisation de gaz Magny - Champvans-Izier : arrêté préfectoral n° 592 du 11 juin 2020
- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques:**
Canalisation de gaz Voisines-Etrez (artère Val de Saône) de diamètre nominal 1200 mm – pression maximale de service 67,5 bar - arrêté interpréfectoral du 2 mars 2016

- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (RTE – ENEDIS – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche Comté)**
- 1 - Lignes de 1^{ère} catégorie ENEDIS Réseau de desserte (non reporté sur les plans)
 - 2 - Lignes de 2^{ème} catégorie ENEDIS Réseau d'alimentation
 - 3 - Lignes de 3^{ème} catégorie RTE
 - LIT 63 KV n°1 Collonges - Genlis
 - LIT 225KV n°1 Champvans - Magny sur Tille
 - LIT 63KV n°1 Magny-sur-Tille – Genlis
 - Poste de transformation 63KV de Genlis
- INT1 Servitudes au voisinage des cimetières (préfecture de la Côte d'Or) :**
- Cimetière de Genlis
- PM1 Servitudes résultant des plans de préventions des risques naturels prévisibles (direction départementale des territoires) :**
- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par débordement de l'Ouche, la Tille et ses affluents – AP 24 juin 2014
- PT2LH Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents concessionnaires :** Installations relevant du préfet de la zone de défense Est - Faisceau hertzien entre Dijon-Montmuzard et Monnières/Mont Roland - décret du 31 mars 2016
- PT3 Servitudes relatives aux télécommunications électroniques en terrain privé (Orange) :**
- Câble F104
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer (direction régionale de la SNCF) :**
- Ligne T1 Ligne 850000 Dijon à Vallorbe
- T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (DGAC/SNIP Lyon – Armée de l'air) :**
- Applicables à tout le territoire de la commune.
- De plus, à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome de DIJON-LONGVIC, tout nouvel obstacle dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

Le détail de chacune de ces servitudes est détaillé dans un document annexe (Annexe Servitudes d'utilité publiques_Tableau). Leur localisation est consultable dans un plan annexe (Annexe Servitudes d'utilité publiques_Plan).

ANNEXE N°1 B – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ
NATUREL EXPLOITEES PAR NATRAN



PRÉFET DE CÔTE D'OR

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 592

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en
compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel exploitées
par GRTgaz dans le département de Côte d'Or**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 20 décembre 2013 ;

Vu les courriels transmis le 04/11/2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 13/02/2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or le 10/03/2020;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par **GRTgaz** dont le siège social est **6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**GRTgaz 6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Côte d'Or et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Dijon, le 11 juin 2020

LE PRÉFET

Original signé :
Bernard SCHMELTZ

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- *la préfecture de Côte d'Or*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Agencourt	Annexe 1
Ahuy	Annexe 2
Aiserey	Annexe 3
Alise-Sainte-Reine	Annexe 4
Arceau	Annexe 5
Arc-sur-Tille	Annexe 6
Argilly	Annexe 7
Asnières-lès-Dijon	Annexe 8
Aubigny-en-Plaine	Annexe 9
Auvillars-sur-Saône	Annexe 10
Bagnot	Annexe 11
Beaune	Annexe 12
Beire-le-Châtel	Annexe 13
Beire-le-Fort	Annexe 14

Belan-sur-Ource	Annexe 15
Benoisey	Annexe 16
Bessey-lès-Cîteaux	Annexe 17
Bligny-le-Sec	Annexe 18
Boncourt-le-Bois	Annexe 19
Bonnencontre	Annexe 20
Bousselage	Annexe 21
Boussenois	Annexe 22
Boux-sous-Salmaise	Annexe 23
Brazey-en-Plaine	Annexe 24
Bressey-sur-Tille	Annexe 25
Bretenière	Annexe 26
Bretigny	Annexe 27
Broin	Annexe 28
Broindon	Annexe 29
Cessey-sur-Tille	Annexe 30
Champagne-sur-Vingeanne	Annexe 31
Champdôtre	Annexe 32
Charrey-sur-Saône	Annexe 33
Châtillon-sur-Seine	Annexe 34
Chevigny-en-Valière	Annexe 35
Chevigny-Saint-Sauveur	Annexe 36
Chivres	Annexe 37
Clénay	Annexe 38
Collonges-lès-Premières	Annexe 39
Combertault	Annexe 40
Corberon	Annexe 41
Corgengoux	Annexe 42
Courcelles-lès-Montbard	Annexe 43
Daix	Annexe 44
Dijon	Annexe 45
Échenon	Annexe 46
Échevannes	Annexe 47
Échigey	Annexe 48
Épernay-sous-Gevrey	Annexe 49
Esbarres	Annexe 50
Fénay	Annexe 51
Flacey	Annexe 52
Flagey-Echézeaux	Annexe 53
Flagey-lès-Auxonne	Annexe 54
Flavigny-sur-Ozerain	Annexe 55
Fontaine-lès-Dijon	Annexe 56
Genlis	Annexe 57
Gerland	Annexe 58
Gevrey-Chambertin	Annexe 59
Gilly-lès-Cîteaux	Annexe 60
Glanon	Annexe 61
Grignon	Annexe 62
Grosbois-lès-Tichey	Annexe 63
Hauteroche	Annexe 64

Annexe 57 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitée par GRT Gaz et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de Genlis

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Genlis	21292	GRT gaz	6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	67,7	1200	735	enterrée	600	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
BOURGOGNE	67,7	800	0	enterrée	355	5	5
MAGNY - CHAMPVANS - IZIER	58,8	150	0	enterrée	40	5	5
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	67,7	1200	0	enterrée	600	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de GENLIS est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard - CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Communes traversées
MAGNY - CHAMPVANS - IZIER	150	58.8	IZIER - CESSÉY SUR TILLE
BOURGOGNE	800	67.7	IZIER - MAGNY SUR TILLE
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	IZIER - MAGNY SUR TILLE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cette installation annexe est non située sur la commune mais impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Installation Annexe	Commune traversée
IZIER SECT DN1200	IZIER



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE) – DN 1200	10	10

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,8 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°87-888 du 07/10/1987 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com



**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°592 du 11/06/2020 et son Annexe 57 instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilés.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche Comté.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ARTERE-VOISINES-ETREZ (VAL DE SAONE)	1200	67.7	600	5	5
BOURGOGNE	800	67.7	355	5	5
MAGNY - CHAMPVANS - IZIER	150	58.8	40	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
IZIER SECT DN1200	20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».



SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

ANNEXE N°2 – EMBLEMENTS RESERVES

L'emplacement réservé est une servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue d'une affectation prédéterminée, dans le champ défini par le code de l'urbanisme (voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, programmes de logements, espaces verts, continuités écologiques).

Numéro	Objet – bénéficiaire	Superficie en m ²
1	Aménagement Parc urbain avec cheminement piéton - Mairie de Genlis	5685
2	Extension du parking de la mairie - Mairie de Genlis	463
3	Cheminement piétonnier - Mairie de Genlis	721
4	Aménagement d'un carrefour routier - Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise	6558
5	Ligne Grande Vitesse - Réseau Ferré de France	381832
6	Voie de rétablissement dans le cadre du passage de la Ligne Grande Vitesse – Département de Côte d'Or	38541
7	Aménagements piétonniers - Mairie de Genlis	206
8	Contre allée RD 905 - Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise	14313
9	Parking - Mairie de Genlis	742
10	Cheminement piétonnier - Mairie Genlis	685
11	Cheminement - Mairie Genlis	3164
12	Stationnement public - Mairie Genlis	849
13	Cheminement en bord de rive - Mairie de Genlis	54644

L'ensemble de ces emplacements réservés sont représentés graphiquement dans le plan de zonage.

L'emplacements réservés ER n° 05 est impacté par les SUP de deux ouvrages (DN 800 et DN 1200) appartenant à NaTran. La réalisation du projet devra être validé techniquement par le gestionnaire de la servitude au regard des spécifications des ouvrages concernés. La servitude concernée est dessinée directement dans l'Annexe Tableau des servitudes d'utilité publique, au point qui se rapporte à la servitude I1.

Cadre réglementaire :

Article L151-41 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

ANNEXE N°3 – ESSENCES VEGETALES

Les plantations végétales contribuent à l'image de la ville, au cadre de vie de ses habitants, et au renforcement de la biodiversité locale.

1. Cadre réglementaire

Article L151-18 Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105

Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

2. Objectifs

L'objectif est de proposer une palette végétale aux porteurs de projets afin d'organiser la trame végétale de la commune, que ce soit pour les clôtures végétalisées ou les arbres.

Ces plantations s'imposent pour toute demande d'urbanisme introduisant des plantations. Le règlement du PLU s'impose tout comme cette annexe.

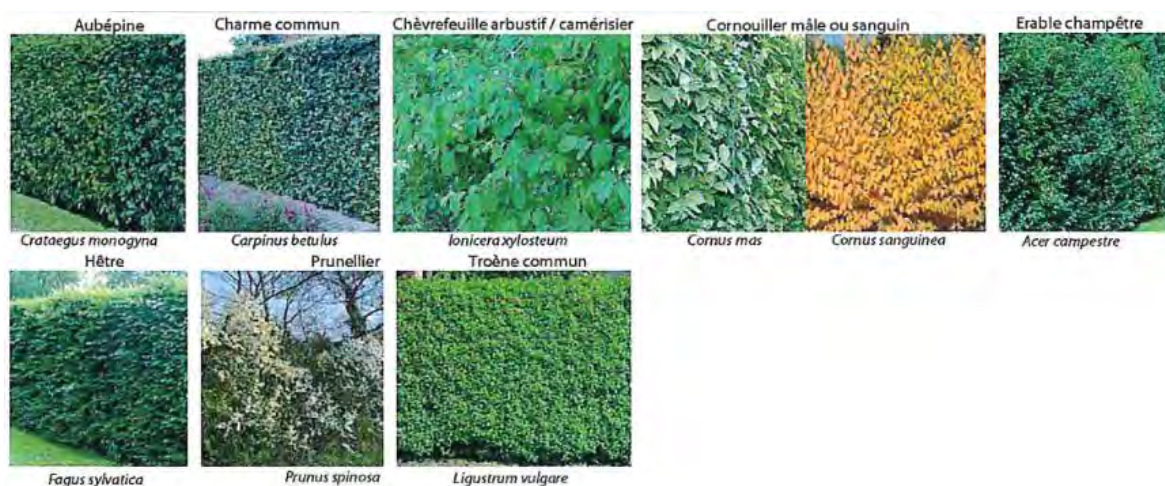
Pour rappel, une plantation se choisit selon son lieu d'implantation et la croissance du végétal.

Pour une haie libre, il est nécessaire de choisir des essences selon leur hauteur, forme, floraison et coloration.

Pour une haie taillée : les végétaux caducs sont à privilégier si la haie n'a qu'une seule essence, ceci pour améliorer sa résistance aux maladies et aux aléas climatiques.

La liste présentée ci-dessous comprend essentiellement des essences locales à privilégier.

Essences de haies pouvant être taillées



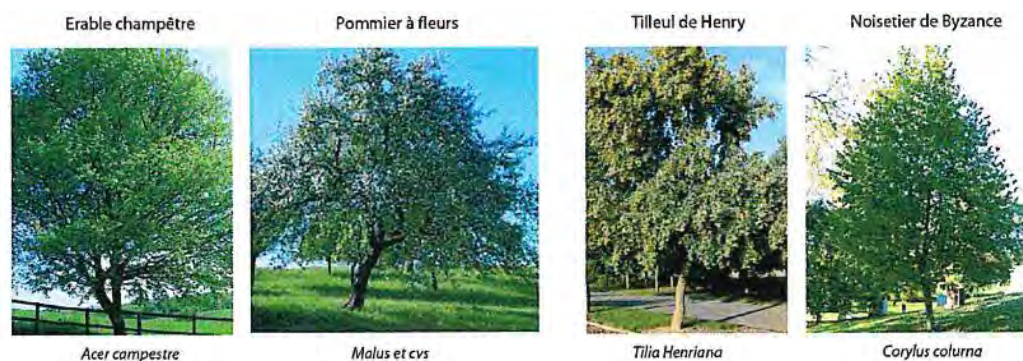
Autres essences de haies



L'arbre a également un rôle écologique fort :

- Réduction des rayonnements solaires sur les surfaces minérales tels les sols et les façades,
- Fixation des poussières et pollutions en suspension dans l'air,
- Abris pour la faune locale,
- Acteur dans l'évapotranspiration et l'amélioration de l'humidité de l'air,
- Contribution à la pénétration des eaux pluviales et au maintien de la stabilité des terres.

Arbres à petit développement (moins de 10 mètres)



Arbres à développement moyen (10 à 20 mètres)



Arbres à grand développement (plus de 20 mètres)

Chêne



Quercus petraea

Pin sylvestre



Pinus sylvestris

Platane à feuilles d'érable



Platanus acerifolia

Platane d'Orient



Platanus orientalis

ANNEXE N°3B – GESTION DE LA RENOUÉE DU JAPON

MOYENS	
Humains	- Chef de chantier - Chargé Environnement - Ecologue de Biotopie - Conducteur d'engin - Ouvriers spécialisés
Matériels	Le matériel nécessaire sera précisé par l'entreprise en charge des travaux.
Fournitures	- Sacs fermés ou bâche - gants - Bottes
MODE OPERATOIRE POUR ZONES SENSIBLES	
Identification des zones à protéger	Les zones sensibles à protéger sont les suivantes : ?? <u>Voir les plans de situation à la fin de cette fiche</u>
Visite préalable	En phase de préparation du chantier, une visite sera réalisée avec le Responsable Environnement du chantier, l'entreprise en charge de la gestion des espèces exotiques envahissantes et l'écologue de Biotopie en charge du suivi écologique du chantier.
Objectifs	Limitier la propagation de la Renouée du Japon sur le chantier et réduire fortement sa présence sur le secteur.
Déroulement de la mesure	Une confusion entre les racines, qui ne bouturent pas et les rhizomes, qui bouturent, ont amené plusieurs auteurs à rapporter de manière inexacte que ces derniers pouvaient être présents à plusieurs mètres de profondeur. En réalité, ces organes de réserve et de dissémination s'étendent rarement au-delà d'un mètre de profondeur dans la plupart des sols naturels et sont particulièrement denses en surface (ils peuvent, dans certains cas, descendre jusqu'à 3 m de profondeur). Latéralement, en revanche, la plante étend des rhizomes sur une distance de plusieurs mètres au-delà des dernières tiges aériennes. La densité de rhizomes est forte jusqu'à une distance de 2 à 3 m au-delà des dernières tiges, puis on ne rencontre plus que des rhizomes erratiques souvent plus superficiels et parfois jusqu'à 7 m des dernières tiges (CCEAU, 2007).  Une représentation schématique d'une station de Renouée est donnée ci-dessous :



Émetteur	Chantier	Document	Indice	Date	Page
Biotopie		PAQ – Procédure Exécution n°3			1/5

Procédure de gestion de la Renouée du Japon

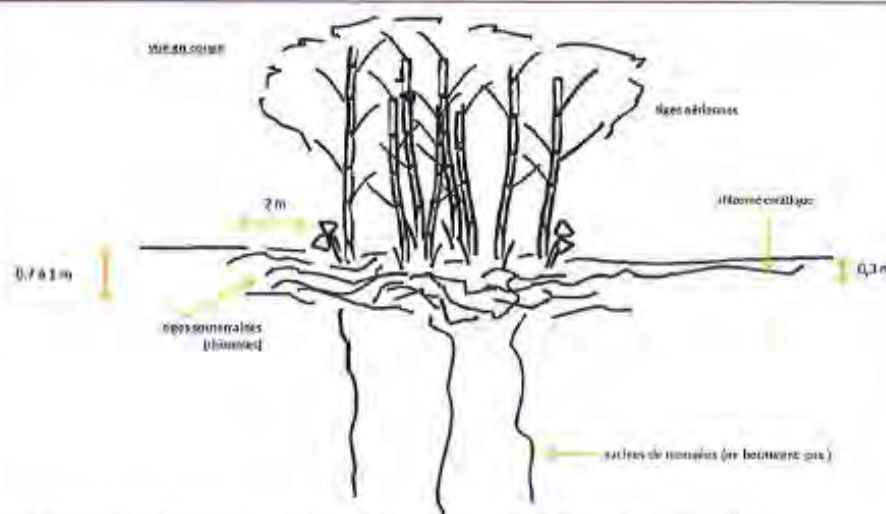


Figure 1 : Représentation schématisée d'une station de Renouée du Japon (vue en coupe) - © Concept Cours d'Eau, 2015.

La réalisation de sondages doit être fait pour localiser précisément les stations de la Renouée du Japon (profondeur des racines souterraines et l'étendu des racines superficielles).

- Un arrachage manuel complet sur les jeunes individus et/ou une tronçonnage et dessouchage des individus adultes en veillant à ne laisser aucun fragment de racine dans le sol. La profondeur de sol à enlever sera déterminée par les sondages.
- Les individus arrachés et les débris des arbustes (fragments de tiges et de racines) doivent être éliminés afin qu'ils ne bouturent pas. Pour cela, ils devront être enlevés du site juste après la coupe ou l'arrachage, puis transportés dans des sacs fermés (pour éviter la dissémination) et incinérés dans des centres de traitement de déchets (l'élimination des plantes ne doit pas se faire par compostage).
- Les terres contenant des pousses de Renouée du Japon seront broyées et concassées. Il est important réaliser un concassage des terres garantissant des effets importants et homogènes sur les rhizomes de la plante avec un taux de blessure atteignant plus de 90%. Ces outils mobiles de concassage des sols présentent un grand intérêt pour accéder aux sites infestés et traiter ainsi les terres sur place, sans besoin de les exporter. Il est recommandé d'utiliser un godet concasseur avec une barre de broyage si possible pour accentuer l'efficacité de l'opération. Plusieurs passes sont nécessaires avec les godets concasseurs pour obtenir un produit final suffisamment homogène. Les machines et les engins utilisés doivent être minutieusement nettoyés, avant et après intervention sur le chantier. Il ne doit pas y avoir de terre ou de fragments de végétaux sur les godets, les roues/chenilles des engins et les bottes des intervenants. Ces nettoyages doivent être réalisés sur des aires de nettoyage dédiées, permettant de maîtriser les eaux de ruissellement via des dispositifs de décantation, de traitement et de filtration. Ce dispositif permet d'éviter tout risque de dispersion de l'espèce.
- L'import et l'export de la terre contenant des fragments d'espèces exotiques envahissantes est interdit.

Toute personne intervenant sur le site sera préalablement sensibilisée à cette problématique et devra pouvoir reconnaître les tiges de la Renouée du Japon à différentes stades.

Émetteur	Chantier	Document	Indice	Date	Page
Biologiste		PAQ – Procédure Exécution n°3			2/5

Procédure de gestion de la Renouée du Japon

CAS PARTICULIER : LA RENOUÉE DU JAPON	
Identification des zones à protéger	
Déroulement de la mesure	<u>Zone en amont de l'emprise du barreau inter-giratoire en direction d'Évreux</u> ➤ Les parties végétatives du massif de la Renouée du Japon seront fauchées manuellement. La hauteur de coupe doit être assez haute (idéalement en dessous du premier nœud) pour éviter de toucher aux rhizomes et de les fragmenter. ➤ Les parties aériennes seront ramassées et placées dans des sacs fermés ou sur une bâche pour éviter la dissémination. Aucun déchet ne devrait être posé directement sur le sol. ➤ Les déchets seront obligatoirement incinérés dans des centres de traitement de déchets (le compostage des plants est interdit). ➤ Une première couche élémentaire de 0.50m contenant des pousses de Renouée du Japon sont excavées et terrassées sur une couche de géomembrane. ➤ Les rhizomes contenus dans les terres infestées sont brossés et fragmentés par concassage puis traités à la chaux vive à 2% et arrosés par l'eau afin de provoquer une réaction exothermique visant à détruire les rhizomes contenus dans la mouture préalablement obtenue. La chaux vive sera entièrement calquée et conforme à la norme NF EN 459-1. ➤ Une deuxième couche élémentaire de 0.50m à 1.00m de profondeur sera concasser et traiter sur place par la chaux vive et un arrosage. ➤ Les matériaux traités de la première couche seront remis dans la terrasse d'origine avec une épaisseur de 0,25m pour créer un effet de dalle. ➤ Une géomembrane épaisse et opaque recouvrira les moutures obtenues après le mélange homogène avec la chaux vive. Cette couverture permettra d'empêcher la plante d'accéder à la lumière et aux jeunes pousses de se développer. La durée de maintien de la géomembrane est variable et dépend du délai de décomposition. Celui-ci est tributaire des conditions d'humidité : ✓ En conditions très humides (sols saturés en eau) délais entre 26 et 34 semaines ; ✓ En conditions plus sèches, délais entre 48 et 70 semaines ➤ Les matériaux traités restants de la première couche viendront soigner la zone de dépôt. ➤ L'importation et l'exportation de terre contenant des fragments de Renouée du Japon est interdit. Toute importation de terre doit être exempt d'espèces exotiques envahissantes <u>Zone de travaux projetée du barreau inter-giratoire et pour partie celle du bassin 3a</u> ➤ Les zones qui seront décaissées (zones contaminées sur l'emprise travaux) seront préalablement à l'exportation des terres contaminées afin d'éviter l'accumulation de volumes inutiles. Les parties aériennes seront ramassées, mises en benne pour séchage et exportées pour une destruction ultérieure (la traçabilité à effectuer jusqu'à la destruction sera validée par l'écologie). ➤ Le terrassement se fera avec une terre exempte d'espèces exotiques envahissantes La délimitation des deux zones fera l'objet d'un constat dressé par le maître d'œuvre. Les machines et les engins utilisés doivent être minutieusement nettoyés, avant et après intervention sur le chantier. Il ne doit pas y avoir de terre ou de fragments de végétaux sur les godets, les roues/ chenilles des engins et les bottes des intervenants. Ces nettoyages doivent être réalisés sur des aires de nettoyage dédiées, permettant de maîtriser les eaux de ruissellement via des dispositifs de décantation, de traitement et de filtration. Ce dispositif permet d'éviter tout risque de dispersion de l'espèce. Toute personne intervenant sur le site sera préalablement sensibilisée à cette problématique et devra pouvoir reconnaître les tiges de la Renouée du Japon à différentes stades.

Émetteur	Chantier	Document	Index	Date	Page
Briège		PAQ – Procédure Exécution n°3			3/5

Procédure de gestion de la Renouée du japon

CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES	
Risque de fuite hydraulique	Présence obligatoire de kit anti-pollution dans tous les engins
Entretien et ravitaillement des engins	Entretien et ravitaillement des engins mobiles, strictement interdit à moins de 50 m des zones sensibles, des zones humides, des cours d'eau et des plans d'eau. 
Pollution dans les cours d'eau	Présence de barrages flottants à disposition dans les installations de chantier



Émetteur	Chantier	Document	Indice	Date	Page
Biotope		PAQ – Procédure Exécution n°3			4/5

ANNEXE N°4 – PLAN THEMATIQUE – HAUTEURS

La règle définissant la hauteur bâtie permet de structurer la morphologie urbaine d'une commune, d'un quartier. Elle vient, en complément des reculs par rapport à l'espace public, aux ambiances architecturales, apporter une identité propre aux différents secteurs bâtis et gérer l'ensoleillement, la densité, le rapport de voisinage, ...

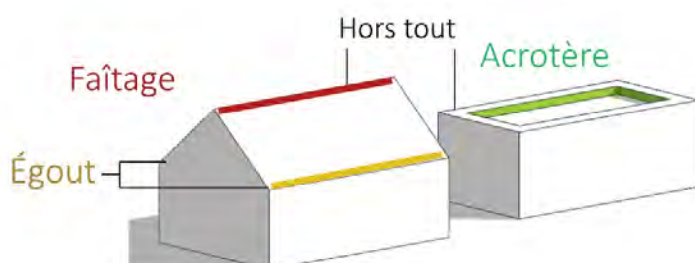
1. Cadre réglementaire

Article L151-18 Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105

Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

2. Définition et objectifs des hauteurs

Pour rappel, cette annexe concerne uniquement les hauteurs des projets de constructions de locaux d'habitation principaux. Les annexes et bâtiments concernant les autres destinations permises sont réglementés directement dans le règlement écrit du PLU.



Le hors-tout correspond à la hauteur absolue d'une construction ou d'une installation. Il correspond ainsi au faîtage d'une construction à pans ou l'acrotère d'une construction à toiture plate. Les éléments techniques (cheminées, antennes, etc.) ne sont pas considérés.

L'égout ou l'acrotère correspondent à la hauteur de façade.

3. Objectif du plan des hauteurs

Simplifier le règlement d'urbanisme. Adapter la règle selon le contexte souhaité pour les différents quartiers en tenant compte de spécificités à l'échelle d'un quartier voir d'une rue,

Éviter la démultiplication de secteurs dans le zonage et par incidence d'un règlement écrit conséquent pour n'adapter que la règle des hauteurs.

Cette annexe est opposable aux tiers au même titre que le document règlement écrit.

4. Définitions

Les hauteurs retenues sont exprimées en étages : Rez-de-chaussée (RDC) + nombre d'étages + combles.

L'étage est le niveau compris entre deux planchers successifs d'un édifice.

Un étage peut être en attique : étage situé au sommet ou au milieu d'une construction, de dimensions inférieures à d'autres étages de l'édifice, et séparé par une corniche.

Un rez-de chaussée est considéré à 4 mètres puis un étage correspondant à 3 mètres

La correspondance métrique d'un étage est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Hauteur en mètres	Correspondance en étages
7	RDC+1+combles
10	RDC+2+combles
13	RDC+3+combles
16	RDC+4+combles
19	RDC+5+combles

Le plan détaillé des hauteurs est consultable dans un document annexe (Annexe Plan des Hauteurs).

ANNEXE N°5 – PROTECTION DU CADRE BATI

Cadre bâti

Des constructions anciennes sont encore présentes dans le territoire communal. Certaines d'entre elles rappellent l'histoire de Genlis et apportent un rappel des différentes grandes périodes de la commune à travers son architecture.

Cette annexe vise à préciser les modalités de protection de ces constructions repérées sur le plan de zonage (règlement graphique).

1. Cadre réglementaire

Article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

2. Objectifs

Ces constructions repérées ne pourront faire l'objet d'une démolition.

3. Eléments protégés

N°1 Parcelle AP276	
Rue Jean-Jaurès	
Photographie du bâtiment concerné	
Modifications de la façade et des ouvertures autorisées. Maintien d'un enduit dans les tons de blanc à beige Maintien des arcades en pierre	

N°2 Parcelle A0136	
Promenade Aristide Briand	
Photographie du bâtiment concerné	
Ensemble bâtiment et mur sur rue Maintien des ouvertures, volets dans leurs proportions et teintes.	

N°3 Parcelle A0122	
Promenade Aristide Briand	
Photographie du bâtiment concerné	
Ensemble bâtiment, arbres et mur sur rue à maintenir	

N°4 Parcelle A0185	
Le Forum 1 avenue Général de Gaulle	
Photographie du bâtiment concerné	
Maintien des teintes d'enduit pour l'intégralité du bâtiment. Maintien des ouvertures du bâtiment existant pour la façade côté avenue Général de Gaulle.	

N°5 Parcelle AO226	
Le Château 30 avenue Général de Gaulle	
Photographie du bâtiment concerné	
Ensemble des bâtiments Maintien des ouvertures et des teintes du bâtiment	

N°6 Parcelle ZH 33	
Avenue de la 1ere Armée Française	
Photographie du bâtiment concerné	
Ensemble des bâtiments Maintien des ouvertures et des teintes du bâtiment. Possibilité d'ajouts d'ouvertures dans le respect des proportions actuelles du bâtiment et des ouvertures existantes. Couleurs de enduits à conserver dans les teintes de blanc à beige, le blanc pur est proscrit.	

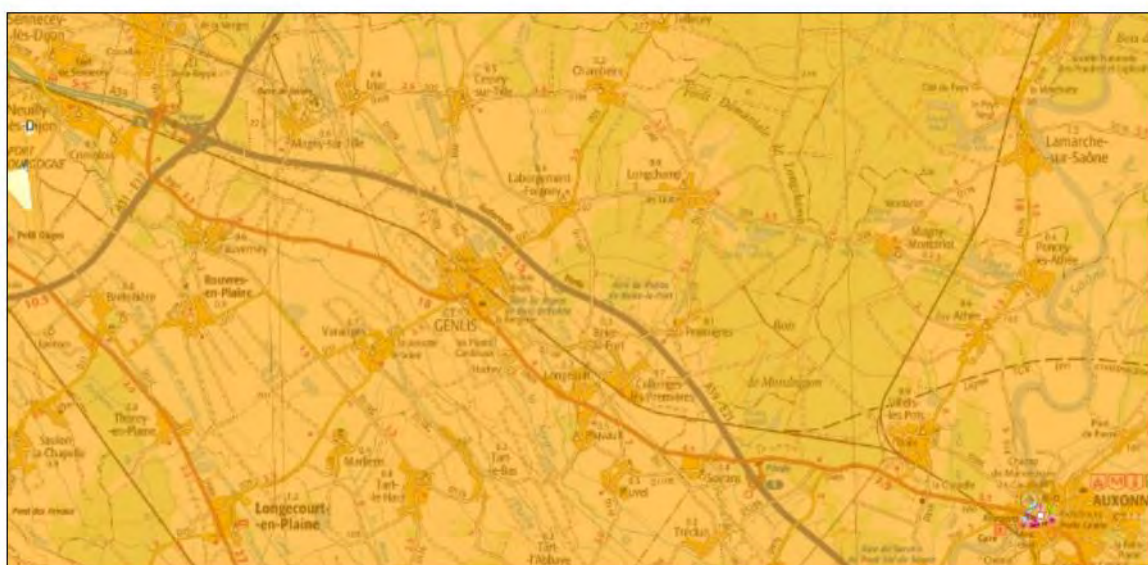
N°7 Parcelle A00123	
Promenade Aristide Briand	
Photographie du bâtiment concerné	
Ensemble du bâtiment Maintien des ouvertures et des teintes du bâtiment. Couleurs de enduits à conserver dans les teintes de blanc à beige, le blanc pur est proscrit.	

N°8 Parcelle A00108	
Rue de la Prairie	
Photographie du bâtiment concerné Interdiction de retirer la niche et sa statue	

N°9 Parcelle AP344	
27 rue Paul DOUMER	
Photographie du bâtiment concerné Maintien de la grange et de l'implantation des bâtiments du corps de ferme. Autorisation de modification des ouvertures tout en maintenant les ouvertures des portes de granges dans leurs proportions.	

ANNEXE N°6 – RISQUES RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune de GENLIS est concernée dans l'intégralité de son ban communal par un aléa retrait gonflement des argiles 'exposition moyenne'.



©IGN

Exposition au retrait gonflement des argiles

Propriétaire : BRGM-MEDDE

Information : Non renseigné

- Exposition forte
- Exposition moyenne
- Exposition faible

Note de recommandations et de réglementation

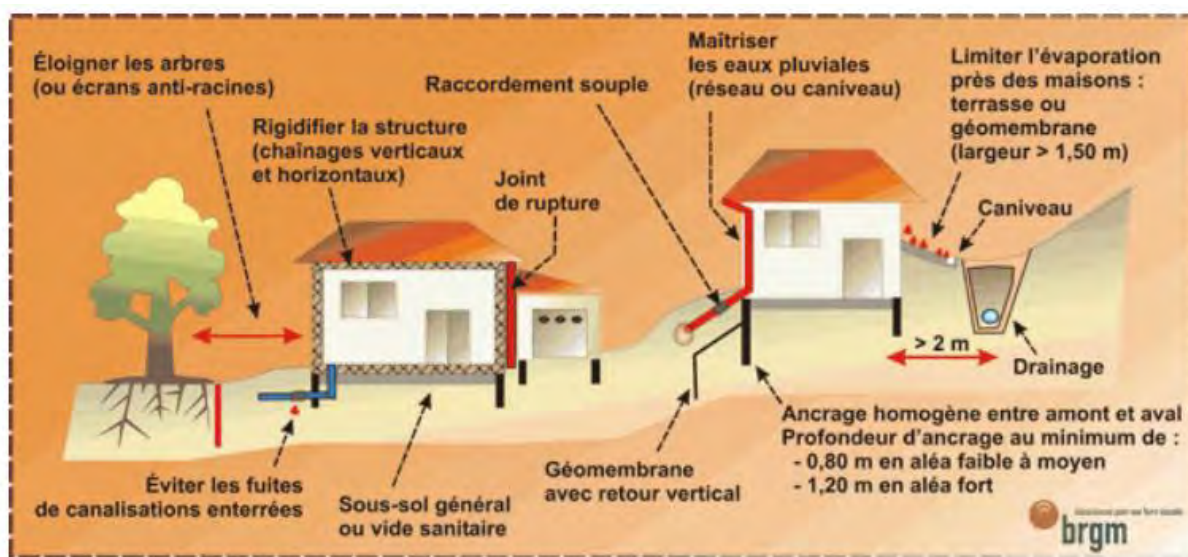
1. Prévention du risque

Si les dégâts provoqués par le phénomène de retrait-gonflement des argiles sont coûteux et pénibles à vivre pour les propriétaires, la construction sur des sols argileux n'est en revanche pas impossible. En effet, des mesures préventives simples peuvent être prises afin de construire une maison en toute sécurité.

La prise en compte de la sensibilité du sol au phénomène de retrait-gonflement est essentielle pour maîtriser le risque. C'est le sens des dispositions de la loi ELAN qui prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier avant de construire la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle.

2. Mesures préventives pour la construction

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux principes figurant sur le schéma ci-dessous.



La mise en application de ces principes peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Ancrage des fondations

En premier lieu, les fondations doivent être suffisamment profondes et ancrées de manière homogène afin de s'affranchir de la zone la plus superficielle du sol, sensible à l'évapotranspiration et donc susceptible de connaître les plus grandes variations de volumes :

- La profondeur d'ancrage doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel. A titre indicatif, on considère qu'elle doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'exposition faible à moyen et 1,20 m en zone d'exposition forte.
- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter absolument.

Sous-sol général ou vide sanitaire

Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations

.

Chaînages

Afin de résister à la force des mouvements verticaux et horizontaux provoqués par le phénomène de retrait-gonflement, les murs de l'habitation peuvent être renforcés par des chaînages internes horizontaux (haut et bas) et verticaux pour rigidifier la structure du bâtiment.

Joint de rupture

Les éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables (par exemple garages, vérandas, dépendances, etc.), doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

Préservation de l'équilibre hydrique du sol

- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité,
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation,

- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner cette source de chaleur le long des murs intérieurs,
- Enfin, les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords non fragiles (systèmes d'assouplissement) au niveau des points durs.

La loi ELAN

Contenu

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une sous-section du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. Ces techniques particulières sont définies par arrêté ministériel.

Etude géotechnique

Contenu

Les études géotechniques prescrites par la loi ELAN doivent permettre de déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle afin d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.

À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont *a priori* les suivants :

- caractérisation **du comportement** des sols d'assise vis-à-vis du phénomène de **retrait-gonflement** ;
- reconnaissance de la **nature géologique** et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
- vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le **comportement géotechnique** des terrains d'assise ;
- vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son **environnement immédiat**.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

ANNEXE N°7 – LUTTE CONTRE LE BRUIT, PORTANT CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 398 du 25 septembre 2012 (ci-après) – extraits concernant Genlis :

Voies	Communes concernées	DEBUTANT	FINISSANT	CATEGORIE SONORE	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en mètres)	Type de tissu (rues en "U" ou tissu ouvert)	Observations
AUTOROUTES CONCEDEES							
A39	GENLIS	BIF. A39/A31	SOIRANS PR 21+300	2	250	Tissu ouvert	
ROUTES DEPARTEMENTALES							
D905	GENLIS	70 Fauverney PR19+500	Agglo Genlis PR24	2	250	Tissu ouvert	
D905	GENLIS	Agglo Longeault 27+700	Agglo Genlis PR26+400	3	100	Tissu ouvert	
VOIES COMMUNALES							
GENLIS	Avenue du Général De Gaulle	905 x 25	905 x 976	3	100	Tissu ouvert	
GENLIS	Avenue du Général De Gaulle	905 x 25	905 x 976	3	100	Tissu ouvert	
GENLIS	Route d'Auxonne	Agglo Genlis PR26+400	rd point	3	100	Tissu ouvert	
GENLIS	rue Bernard Laureau	PR24+600	905 x 25	3	100	Tissu ouvert	
GENLIS	Rue de Dijon	Agglo Genlis PR24	PR24+600	3	100	Tissu ouvert	
VOIES FERREES							
850000-Ligne Dijon Vallorbe	GENLIS	Du PR 318.220	au PR 353.303	2	250	Tissu ouvert	
RFF_LGV Branche Ouest	GENLIS	Du PR 041.700	à son extrémité	2	250	Tissu ouvert	Projet



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Mobilité

Bureau Mobilité et Développement Durable

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Serge Travagli et Ahmed Zahaf
serge.travagli@cote-dor.gouv.fr;ahmed.zahaf@cote-dor.gouv.fr
Tél. 03 80 29 43 81/43 13 - Fax : 03 80 29 43 99

ARRETE PREFECTORAL n° 398 du 25 mai 2012

portant réexamen du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Côte d'Or

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R125-28 et R571-32 à R571-43;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les arrêtés préfectoraux modificatifs du 25 mai 2000 et 4 avril 2001 ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation réalisée courant juin 2011 conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2000, du 25 mai 2000 et du 4 avril 2001 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Côte d'Or sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les infrastructures de transports terrestres sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Le tableau de classement figurant en annexe 1 du présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté .

ARTICLE 3: Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et des arrêtés ministériels du 25 avril 2003 susvisés , relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs sont:

Catégories	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

. Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U »;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NFS 31-130 citée précédemment.

ARTICLE 4: Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article n°2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon le titre 2 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les bâtiments de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté ministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisés.

ARTICLE 5: Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6: Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Agencourt, Agey, Ahuy, Aiserey, Allse-sainte-Reine, Aloxe-Corton, Ancey, Arc-sur-Tille, Arceau, Argilly, Arnay-le-Duc, Asnières-lès-Dijon, Athée, Aubaine, Aubigny-lès-Sombernon, Auxonne, Bagnot, Barges, Baulme-la-Roche, Beaune, Beire-le-Chatel, Beire-le-Fort, Bellefond, Belleneuve, Benoisey, Bessey-en-Chaume, Bessey-lès-Cîteaux, Bourizot, Bierre-lès-Semur, Billey, Binges, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bligny-lès-Beaune, Bligny-sur-Ouche, Boncourt-le-Bois, Bouhey, Boussenois, Boux-sous-Salmaise, Bouze-lès-Beaune, Brazey-en-Plaine, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Bretigny, Brianny, Brochon, Brognon, Buffon, Bussy-le-Grand, Censey, Cessey-sur-Tille, Chaignay, Chailly-sur-Armançon, Chamblanc, Chambolle-Musigny, Champdotre, Charny, Chassagne-Montrachet, Chateauneuf, Chatillon-sur-Seine, Chenove, Chevigny-Saint-Sauveur, Chorey-lès-Beaune, Civry-en-Montagne, Clamerey, Clénay, Collonges-lès-premières, Colombier, Comblanchien, Corcelles-lès-Arts, Corcelles-lès-Cîteaux, Corcelles-lès-Monts, Corgoloin, Corpeau, Couchey, Courcelles-Fremoy, Courcelles-lès-Montbard, Courcelles-lès-Semur, Couteron, Créancey, Crépan, Crimolols, Crugey, Dalx, Darcey, Dijon, Dompière-en-Morvan, Echannay, Echevannes, Eguilly, Epagny, Epoisses, Etevaux, Fain-lès-Montbard, Fauverney, Fenay, Fixin, Flacey, Flagey-Echozeaux, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Flee, Fleurey-sur-Ouche, Fontaine-lès-Dijon, Fontangy, Forléans, Franxault, Fresnes, Gemeaux, Genlis, Gevrey-Chambertin, Gilly-lès-Cîteaux, Gisse-le-Vieil, Gisse-sous-Flavigny, Glanon, Grésigny-sainte-Reine, Grignon, Hauteville-lès-Dijon, Is-sur-Tille, Izier, Jallanges, Juillenay, La Roche-en-Brénil, La Rochepot, Labergement-Foigny, Labergement-lès-Auxonne, Labruyère, Lacour-D'Arceney, Ladoix-Serrigny, Lamarche-sur-Saône, Lantenay, Laperrière-sur-Saône, Les Maillys, Levernois, Liernais, Longeault, Longecourt-en-Plaine, Longvic, Losne, Lux, Maconge, Magny-saint-Médard, Magny-sur-Tille, Malain, Manlay, Marcheseuil, Marcigny-sous-Thil, Marcilly-sur-Tille, Marmagne, Marsannay-la-Côte, Marsannay-le-Bois, Ménétreux-le-Pitois, Mercuill, Mesmont, Messigny-et-Vantoux, Meursault, Mirebeau-sur-Bèze, Montagny-lès-Beaune, Montbard, Montberthault, Montlay-en-Auxois, Montmain, Morey-saint-Denis, Nan-sous-Thil, Neully-lès-Dijon, Nogen-lès-Montbard, Noidan, Noiron-sous-Gevrey, Nolay, Norgues-la-Ville, Normier, Nuits-saint-Georges, Orgeux, Orville, Ouges, Pagny-le-Château, Panges, Pasques, Perrigny-lès-Dijon, Pichanges, Plombières-lès-Dijon, Pluvault, Pluvet, Pommard, Poncey-lès-Athée, Pont, Pouilly-en-Auxois, Pouilly-sur-Saône, Pralon, Precy-sous-Thil, Premeaux-Prissey, Premières, Prenoys, Puligny-Montrachet, Quetigny, Quincey, Remilly-en-Montagne, Roilly, Rougemont, Rouvray, Rouvres-en-Plaine, Rouvres-sous-Meilley, Ruffey-lès-Echirey, Saint-Apollinaire, Saint-Aubin, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Julien, Saint-Leger-Triey, Saint-Philibert, Saint-Remy, Saint-Seine-en-Bache, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Sainte-Marie-la-Blanche, Sainte-Marie-sur-Ouche, Sainte-Sabine, Salmaise, Samerey, Saulieu, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savigny-le-Sec, Savigny-lès-Beaune, Savolles, Seigny, Selongey, Semarey, Semur-en-Auxois, Sennecey-lès-Dijon, Seurre, Sincay-lès-Rouvray, Soirans, Sombernon, Spoy, Tailly, Talant, Thénissey, Thoisy-la-Berchère, Thoisy-le-Désert, Thorey-en-Plaine, Thorey-sous-Charny, Thorey-sur-Ouche, Thoste, Til-Chatel, Tilenay, Toutry, Treclun, Trouhaut, Trugny, Turcey, Vandenesse-en-Auxois, Varanges, Varois-et-Chaignot, Velars-sur-Ouche, Venarey-lès-Laumes, Vernois-lès-Vesvres, Verrey-sous-Salmaise, Vianges, Vic-de-Chassenay, Vieux-Château, Vignoles, Villargoix, Villers-lès-Pots, Villers-Rotin, Villote-saint-Seine, Villy-le-Moutier, Volnay, Vonges, Vosne-Romanée, Voudenay, Vougeot

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Côte d'Or et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8:- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture Côte d'Or,

- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
 - Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne
 - Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche-Comté,
 - Monsieur le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté de la SNCF
 - Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Bourgogne des A.P.R.R.,
 - Monsieur le Président du Conseil Général,
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ANNEXES :

Annexes 1 :Tableau de classement sonore

Annexe 2 : Carte de classement sonore

Fait à DIJON, le 25 SEP. 2012

Le Préfet,



Pascal MAILLARD

ANNEXE N°8 – PERIMETRES DE RECIPROCITE AGRICOLE

Une exploitation peut être soumise :

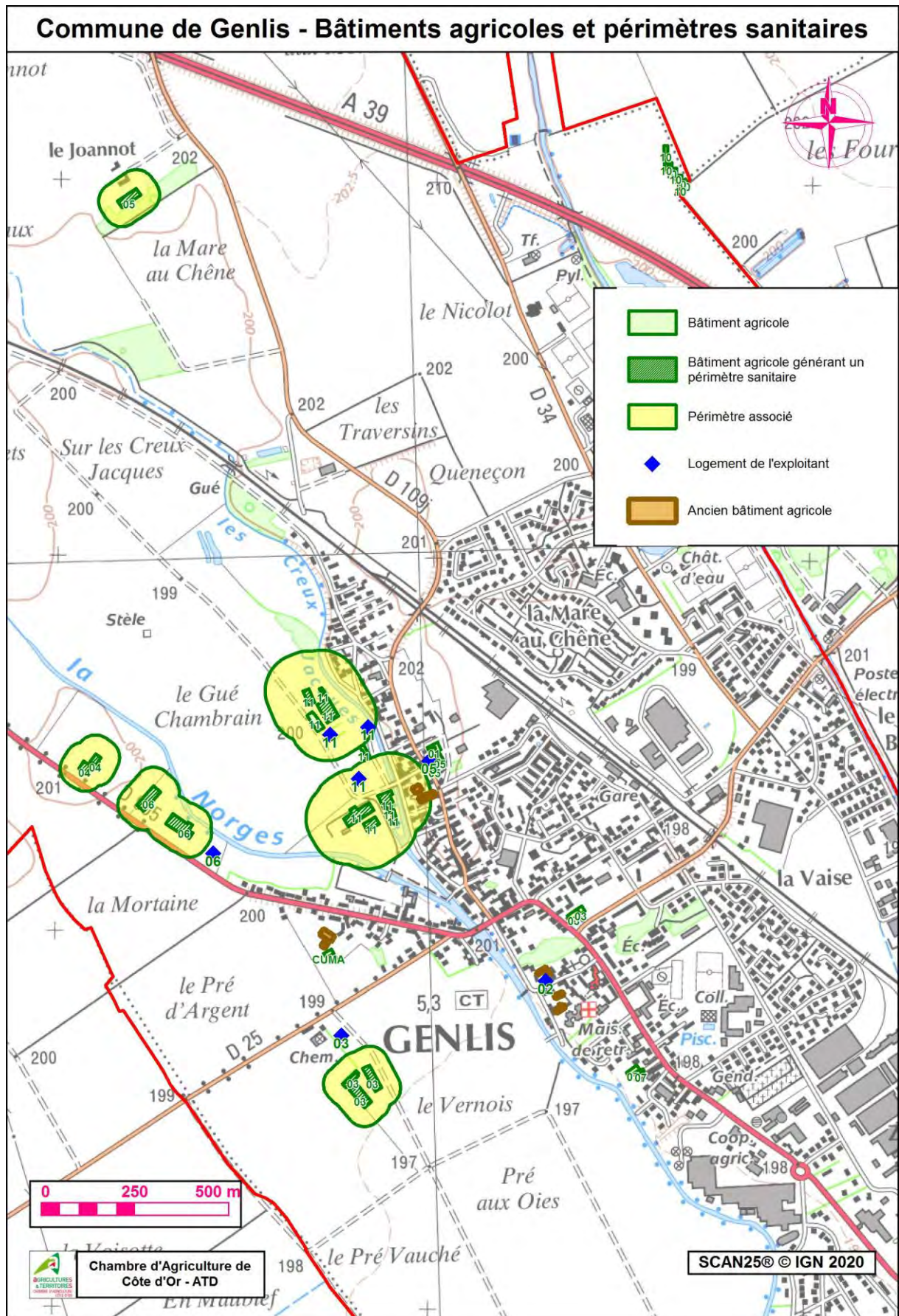
- au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), mis en place par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018
- au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration ou à autorisation (ICPE), régie par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Ces réglementations génèrent des périmètres dits sanitaires, c'est-à-dire des distances à respecter entre habitat, locaux habituellement occupés par des tiers et certains bâtiments d'exploitation.

Tout élevage, selon sa nature et sa taille, est soumis à l'une de ces réglementations et les distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (sauf cas particuliers - voir arrêtés) qui en découlent sont les suivantes :

Figure 1: distance sanitaire en fonction du régime

Type d'élevage	Nbre d'animaux	Régime	Distance minimum
Bovins viande	De 2 à 99 vaches	RSD	50m
	A partir de 100 vaches	ICPE	100m
Bovins lait	De 2 à 49 vaches	RSD	50m
	A partir de 50 vaches	ICPE	100m
Ovins/caprins	De 2 à 9	RSD	25m
	A partir de 10	RSD	50m
Chiens de plus de 4 mois	Moins de 10	RSD	25m
	A partir de 10	ICPE	100m



ANNEXE N°9 – DROIT DE PREEMPTION ET ZAC

Droit de préemption urbain institué sur l'ensemble des zones U et AU par délibération en date du 25 juin 2009 :

VILLE DE GENLIS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil neuf, le deux juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Genlis s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur la convocation en date du 25 mai 2009 et sous la Présidence de Monsieur Noël BERNARD, Maire, Conseiller Général.

ETAIENT PRESENTS : MM. NOËL BERNARD, ALAIN MARTET, M. JEAN MATHE, MME ANNIE GOTTE, MM. HUBERT DULIEU (ARRIVEE A 20H51), ALAIN IMARD, MME EVELYNE BREDILLET, M. MICHEL AIMEUR, MME MARION BAUDIN, M. JEAN-PIERRE BERCO, M. GERARD BEURET, MMES SYLVIE CHASTRUSSE, NICOLE FUSIER, MM. ERIC LATHUILLE (ARRIVEE A 20 H 50), CHRISTIAN MASSEMYN, JEAN-PIERRE RENAUDOT, CYRIL SARRON, VINCENT DANCOURT, MMES NATHALIE ANDREOLETTI, LILIANE ROUSSELET (ARRIVEE 20 H 38).

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mlle PIERRETTE GARNIER qui a donné procuration à MME ANNIE GOTTE, Mlle ELODIE ALLEMAND qui a donné procuration à M. NOËL BERNARD, MME CLAUDINE BIGEARD qui a donné procuration à MME EVELYNE BREDILLET, MME NATHALIE CHAIX qui a donné procuration à MME NATHALIE ANDREOLETTI, M. BATHELIER JEAN-FRANÇOIS qui a donné procuration à M. VINCENT DANCOURT, MMES MONIQUE MARIE-JOETS, HALIMA BEUDET, HELENE BOUCHET, CELINE BREDILLET.

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. PHILIPPE CASTEL Directeur Général des Services.

Secrétaire de Séance : M. MARTET Alain.

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR TOUTES LES ZONES "U" ET "AU" DU PLU :

Le Conseil Municipal,

- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
- VU la délibération de ce jour approuvant le PLU ,
- VU la délibération du 3 septembre 1989 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et NA du POS,
- CONSIDERANT la nécessité de continuer à bénéficier de ce DPU, et de l'adapter aux nouvelles limites de zones U et AU du PLU,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré par 19 voix pour dont 3 pouvoirs, 5 voix contre dont 2 pouvoirs :

- **DIT** que le DPU continuera à s'exercer sur toutes les zones U et AU au PLU approuvé ce jour, tel que figurant au document graphique intitulé « documents d'information » du dossier de PLU, annexé à la présente.

FAIT A GENLIS
POUR EXTRAIT CONFORME

*L'autorité territoriale certifie sous sa Responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.
Transmis au Représentant de l'Etat
le 05/06/2009.
Signature de l'autorité territoriale*

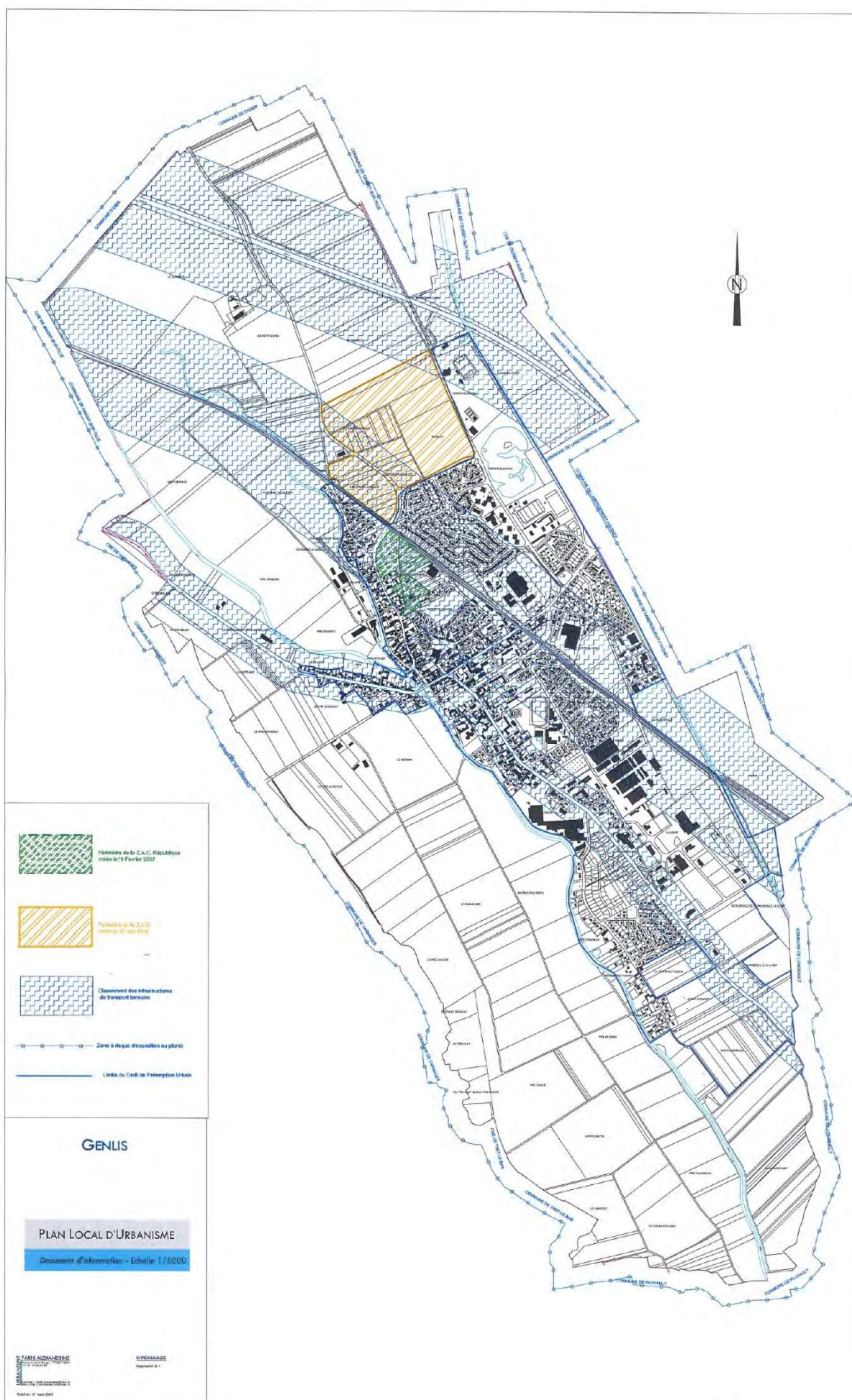
*Pour le Maire,
Un Adjoint*



LE MAIRE
CONSEILLER GENERAL
NOËL BERNARD

*Pour le Maire,
Un Adjoint*





Droit de préemption commercial institué sur l'ensemble des zones U et AU par délibération en date du 25 juin 2009 :

VILLE DE GENLIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
2022-49

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
 Reçu en préfecture le 15/09/2022
 Affiché le 
 ID : 021-212102925-20220914-2022_49-DE

L'an deux mil vingt-deux, le 14 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Genlis s'est réuni en Mairie de Genlis Salle du Conseil Municipal, sur la convocation en date du 08 septembre 2022, et sous la Présidence de Monsieur Martial MATHIRON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. Martial MATHIRON, Hervé BILLON, Etienne PITON, Mmes Sylvie CHASTRUSSE, Jacqueline DALLA TORRE, Françoise GAUTHEROT, Gaëlle BIARD-THOMAS, Christine NIRLO, MM. Alain IMARD, Cédric PERRIER, Olivier GAUTHRON, Fabrice MARTIN, Jérôme THEVENEAU, Mmes Annie GOTTE, Françoise VOISIN, Edith FAUTRELLE, Carole CLAUDEL-SALOMON, MM. Romain COISPINE, Jean-Paul BONY, Jean-Louis PATOUILLET, Mme Nathalie ANDREOLETTI.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Michel SEVA procuration à M. Martial MATHIRON, Mme Samia BEN NASR procuration à Mme Sylvie CHASTRUSSE, M. Pierre-Yves GAUTHEROT procuration à Mme Gaëlle BIARD-THOMAS, M. David LHEUREUX procuration à Mme Jacqueline DALLA TORRE, M. Vincent DANCOURT procuration à Mme Nathalie ANDREOLETTI, M. Maurice LEHOUX procuration à M. Jean-Paul BONY, Jean-Emmanuel ROLLIN, Mme Aurore DARCY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	29
Nombre de Conseillers Municipaux présents	21
Nombre de votants	27

Secrétaire de Séance : M. Cédric PERRIER

OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE FONDS ARTISANAUX,
FONDS DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX

M. Etienne PITON, Maire-Adjoint, expose la faculté pour une commune d'acquérir en priorité des fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial mis en vente par leur propriétaire dans des zones préalablement déterminées en vue de réaliser une opération générale.

Il indique qu'au vu du projet de revitalisation du cœur de ville dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et de la réflexion globale portée à l'aménagement de la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il apparaît essentiel de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale dans le centre-ville de Genlis et ainsi d'instaurer le droit de préemption commercial et artisanal prévu par les articles L214-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il précise que ce droit de préemption serait mis en place dans la limite d'un périmètre de sauvegarde défini et validé par la Chambre du Commerce et de l'Industrie et la Chambre de Métiers et d'Artisanat tel que le prévoit la procédure en la matière.

Le Conseil Municipal

- Vu le projet de revitalisation du cœur de ville de GENLIS dans le cadre du programme Petites Villes de Demain,
- Vu la réflexion globale portée à l'aménagement de la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la nécessité de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale dans le centre-ville de GENLIS,

Envoyé en préfecture le 15/09/2022
Reçu en préfecture le 15/09/2022
Affiché le 
ID : 021-212102925-20220914-2022__49-DE

- Vu les articles L214-1 et suivants du Code de l'urbanisme permettant d'instaurer le droit de préemption commercial et artisanal,
- Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 27 août 2022,
- Vu l'avis de la Commission environnement, urbanisme, commerce, artisanat, développement économique,

Après en avoir délibéré par 21 voix pour et 6 voix contre dont 2 pouvoirs :

- **DECIDE** d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en zone U du PLU dont le périmètre est délimité sur le plan annexé,
- **DECIDE** d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ainsi que les baux commerciaux dans ce périmètre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, à signer l'acte authentique y afférent ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE MAIRE
MARTIAL MATHIRON

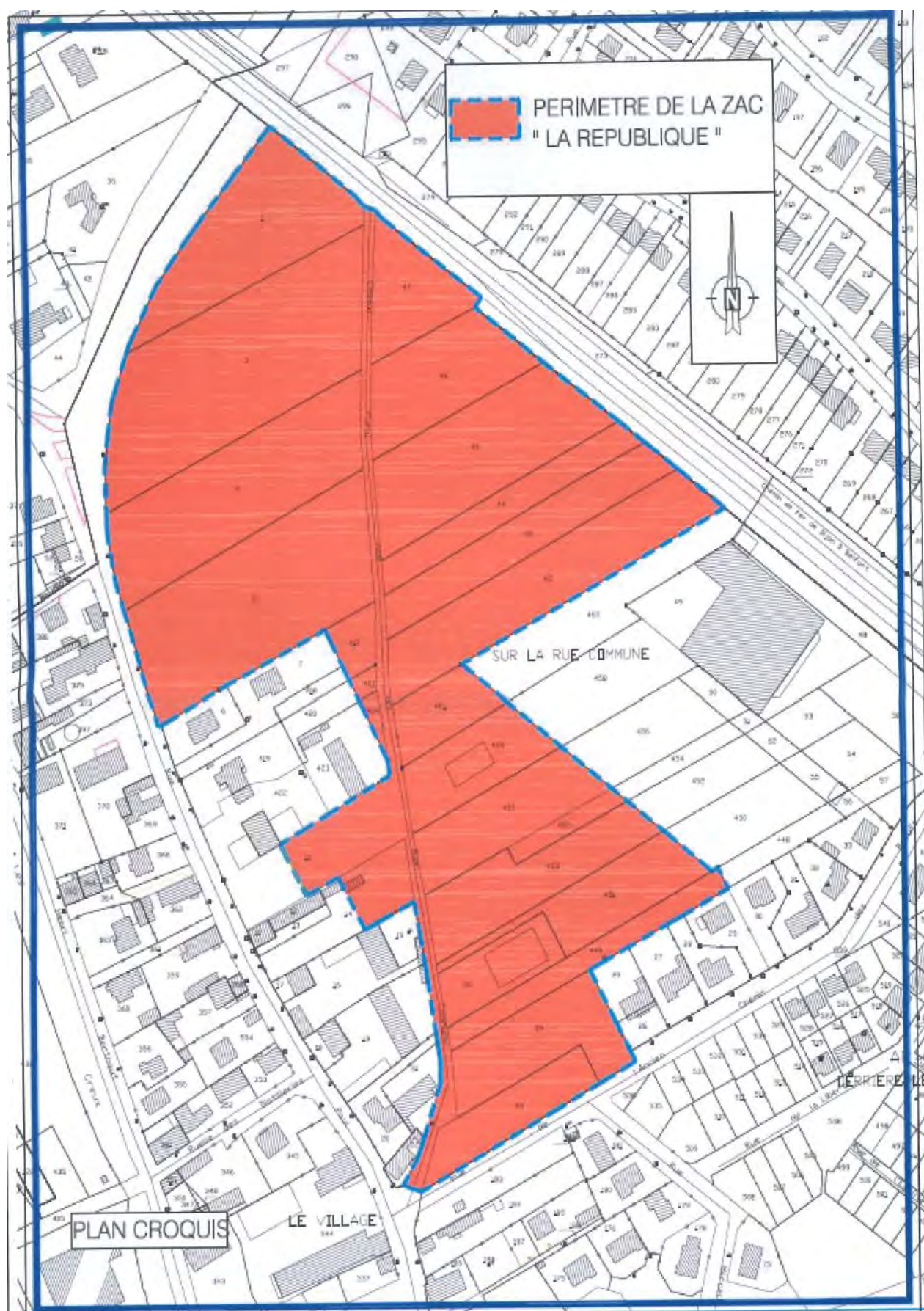
**Périmètre de sauvegarde dans le cadre du droit de préemption urbain sur le fonds
artisansaux, fonds de commerce et baux commerciaux**

Le secteur comprend :

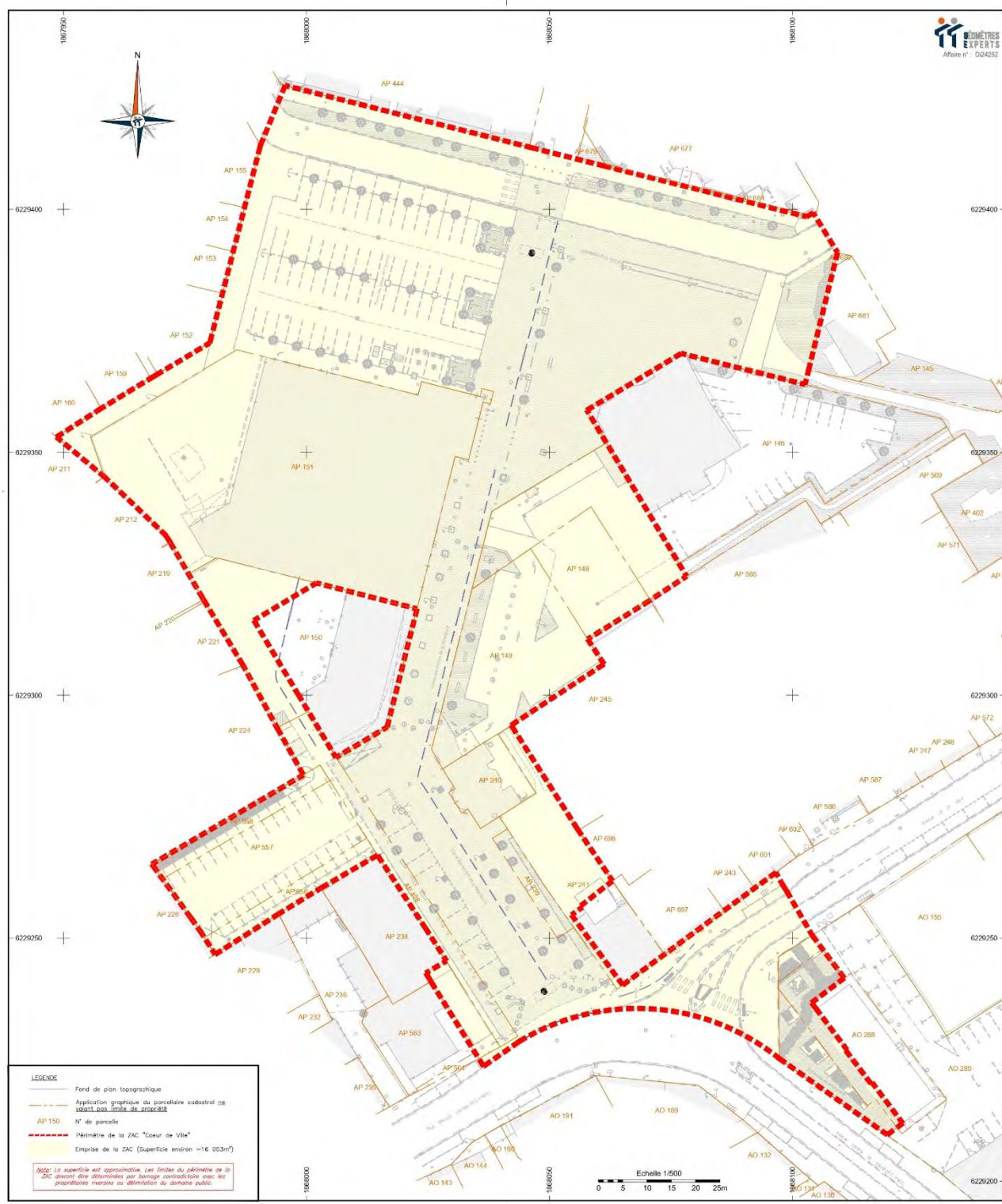
- Avenue de la Gare ;
- Avenue Général de Gaulle ;
- Cours Martyrs de la Résistance ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Rue Bernard Laureau ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Promenade Aristide Briand,
- Rue Pasteur,
- Impasse de la voie Romaine,
- Rue Paul Doumer.



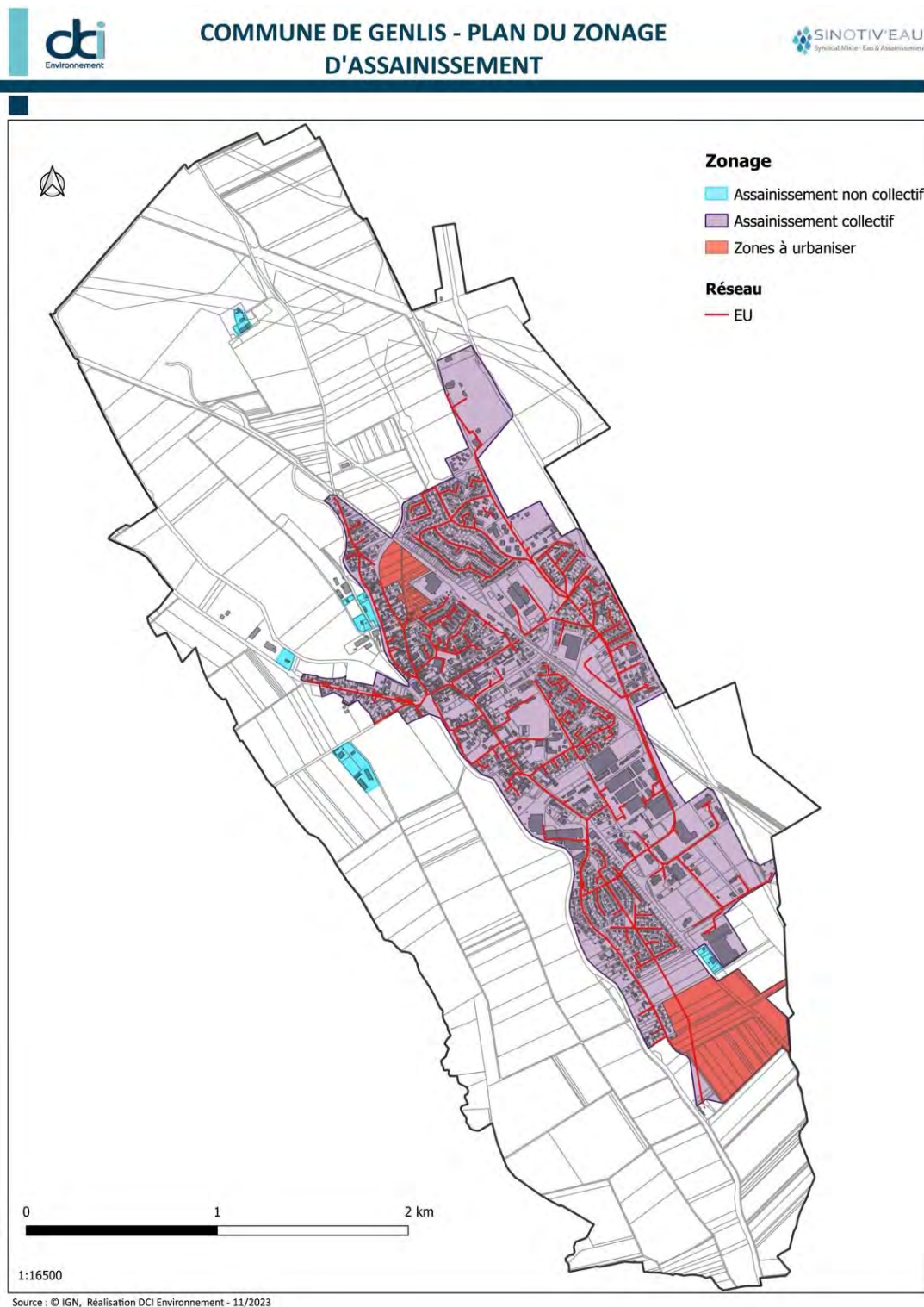
Périmètre de la ZAC République créée par Délibération du 3 décembre 2007 :



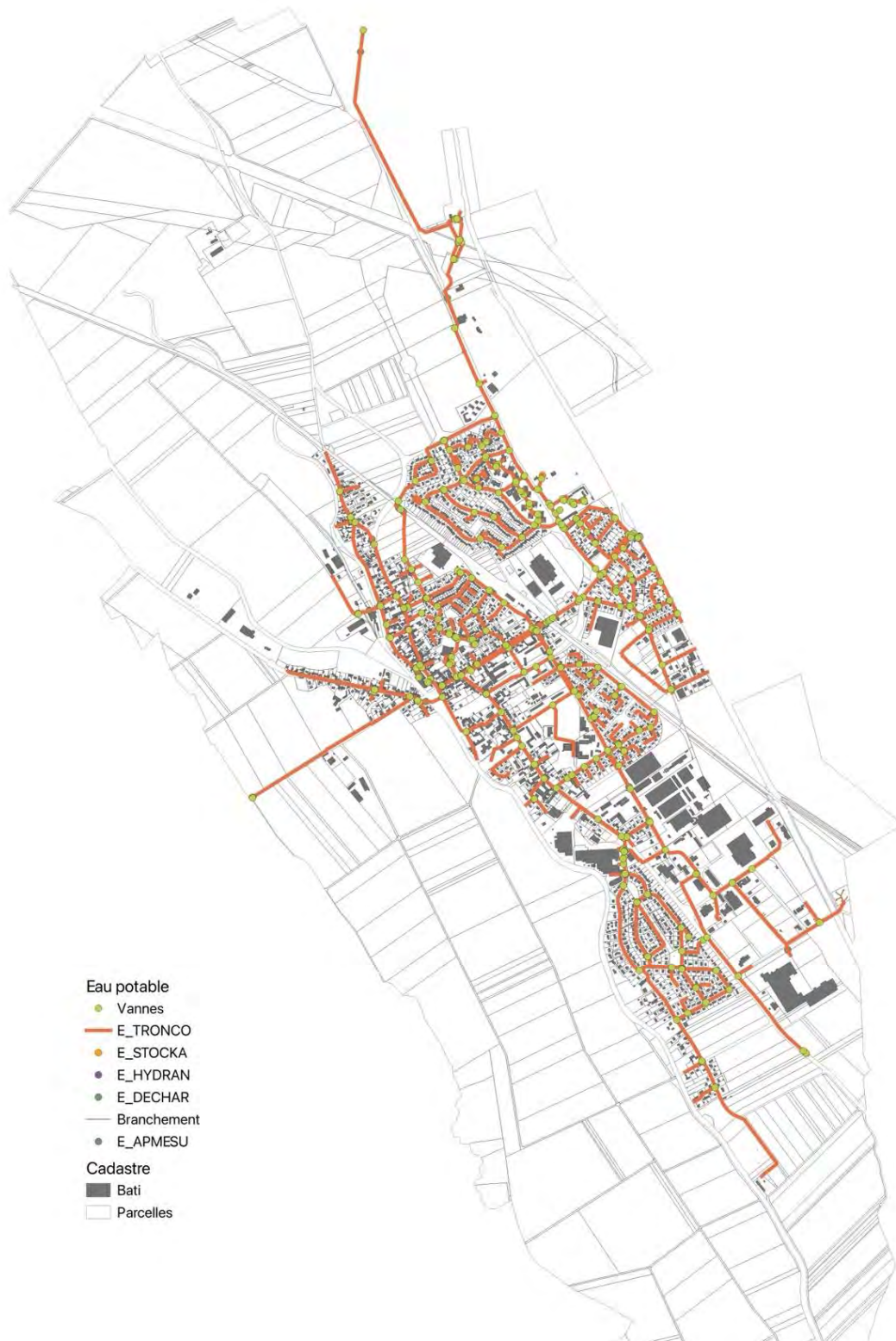
Périmètre de la ZAC Cœur de Ville créée par Délibération du 16 octobre 2024 :



ANNEXE N°10 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



ANNEXE N°11 - EAU POTABLE



ANNEXE N°12 – NUANCIER FAÇADES ET MENUISERIES

L'analyse de l'environnement bâti pour le choix des couleurs est essentiel.

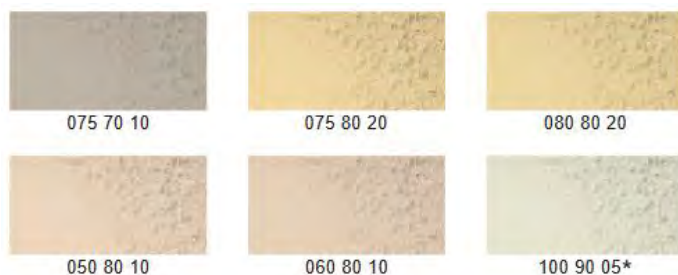
1. Zones Ua et Ub

En zone Ua et Ub, les constructions devront respecter les nuanciers couleur ci-après. Des nuances de ces couleurs peuvent être tolérées.

Enduits des murs

Le choix des matériaux, la coloration des joints ou enduits, les badigeons et peintures peuvent altérer le rendu.

Référence RDS



Tons de badigeons et peintures minérales (réf. RDS)

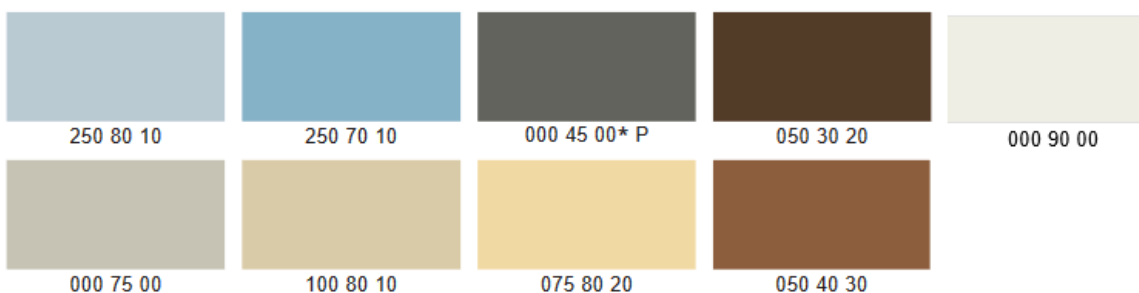
* = teintes à utiliser avec vigilance, voir colonne de gauche



Menuiseries

Les menuiseries doivent trouver un accord avec la façade principale. La porte d'entrée, si d'une couleur différente des autres menuiseries, devra proposer une teinte plus soutenue.

Référence RDS



2. Zone Uz et 1AUz :

En zones économiques (Uz et 1AUz), les constructions devront respecter les nuanciers couleurs suivants :

- RAL 7011 Gris fer

- RAL 7032 Gris silex

- RAL 7035 Gris clair

- RAL 7036 Gris platine

- RAL 7037 Gris poussière

- RAL 7039 Gris quartz

- RAL 7044 Gris soie

- RAL 1019 Beige gris


3. Rappel OAP Ex-Friche THOMSON

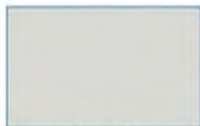
L'Orientation d'Aménagement comporte un nuancier spécifique :

La réhabilitation du bâtiment de la friche THOMSON tiendra compte de ces caractéristiques :

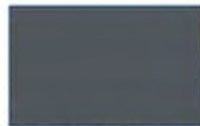
- Menuiseries en blanc pur proscrites. Les teintes seront en blanc (RAL 9001, 9002, 9003, 9010, 9016) ou grises/noir (RAL 7011, 7016, 702, 7022)
- Façade unie avec une teinte minérale (RAL 1001, 1013, 1015, 9001). Les briques seront maintenues.
- Toiture. Tout dispositif, type énergie solaire, devra faire l'objet d'une harmonie avec le reste du bâtiment dans son positionnement, sa répartition, en tenant compte des vues depuis l'espace public.



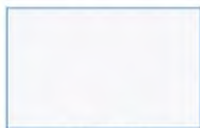
RAL 9001



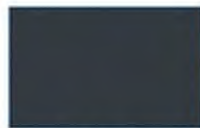
RAL 9002



RAL 7011



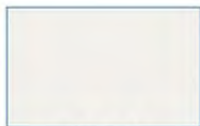
RAL 9003



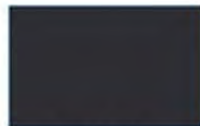
RAL 7016



RAL 1001



RAL 9010



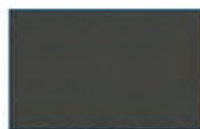
RAL 7021



RAL 1013



RAL 9016

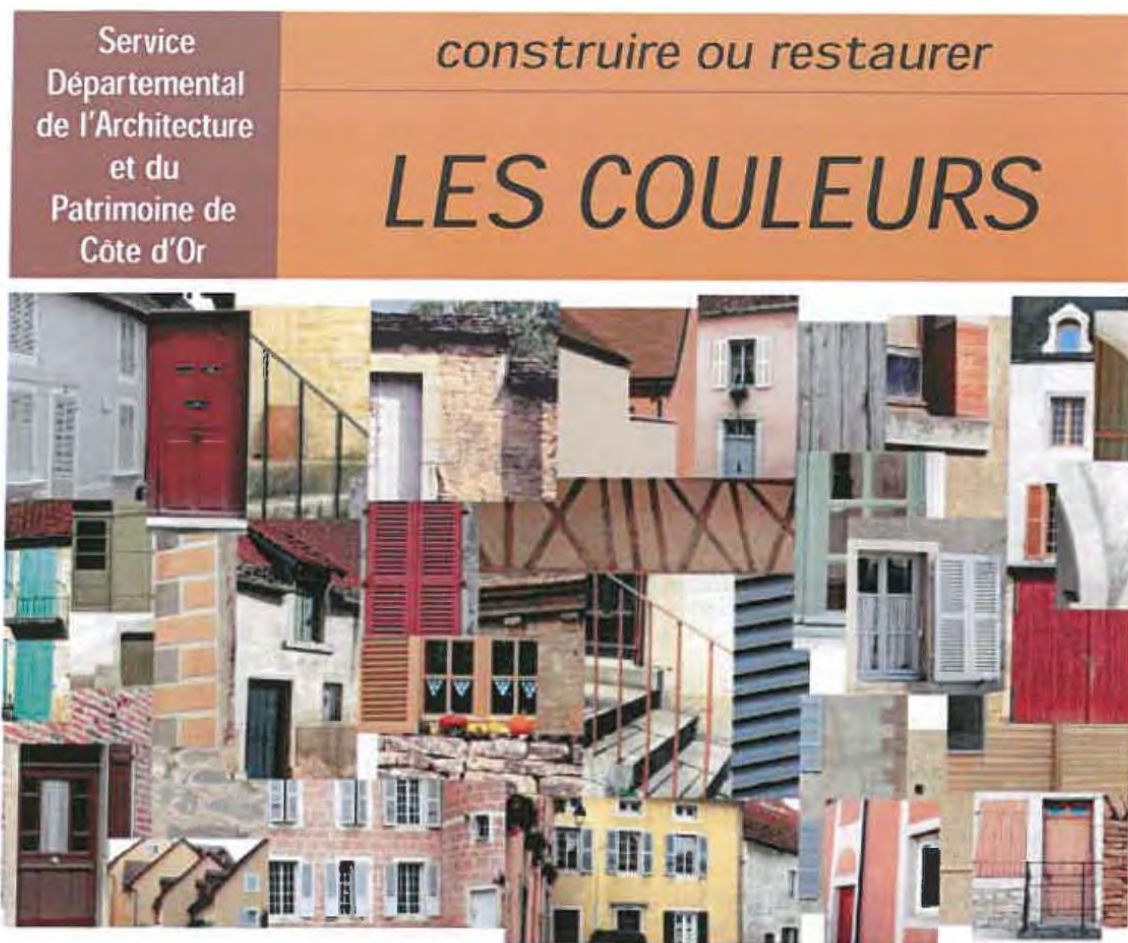


RAL 7022



RAL 1015

Recommandations établies par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine dont sont issues les prescriptions de précédemment citées dans l'Annexe n° 12.



Cette fiche est destinée à orienter les projets de construction neuve autant que de rénovation ou de réhabilitation. Elle s'appuie sur des observations réalisées sur l'ensemble du département de la Côte d'Or. Elle ne peut toutefois refléter tous les cas particuliers et donne ainsi des orientations générales, à nuancer en cas de besoin par une étude spécifique, notamment quand le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

Fiches disponibles ou prévues:

Le volet paysager du Permis de Construire
L'implantation des constructions
La volumétrie et les niveaux
L'aspect des murs
Les baies et les menuiseries
La couverture
L'utilisation des combles
Les couleurs
Les clôtures
Les coffrets (EDF GDF...)
Les devantures et les enseignes

En Côte d'Or, la peau du bâtiment et les couleurs de ses différents composants sont des éléments essentiels d'insertion dans le paysage. Elles marquent la présence des bâtiments sans les imposer au regard.

Les avis sur les couleurs et les textures sont souvent **divergents**. Selon sa culture ou sa sensibilité, chacun trouve tel secteur trop triste ou telle maison trop voyante, d'où la nécessité d'une **approche objective** de ce domaine.

Rappelons que l'usage de la couleur est attesté sur nombre d'édifices anciens. Les traces en sont souvent plus perceptibles en intérieur (églises par exemple), protégé des intempéries, que sur les façades. Néanmoins, un **simple sondage** (grattage successif des différentes couches) permet souvent de retrouver les modèles d'origine.

Chaque époque présente une ou des **tendances** différentes, mais la gamme des produits disponibles limite la palette autour de **quelques dominantes**. Dans ces conditions s'est souvent établie une harmonie assez subtile, aussi éloignée des teintes fortes du Midi ou de Bretagne que de l'uniformité des enduits ou menuiseries récents.

Il convient également de signaler que le **vieillessement naturel** des parements contribue à adoucir la perception d'ensemble.

*Même modestes tous travaux altèrent
ou au contraire valorisent notre cadre de vie.*

LES COULEURS

Principes

Le traitement des enduits et des couleurs de la façade doit répondre à plusieurs objectifs :

- maintenir la spécificité de l'identité traditionnelle cote d'orient, qui est une richesse historique et un atout touristique. Il faut observer les exemples anciens environnants,
- éviter ainsi la banalisation liée à l'industrialisation des fabrications (notamment la teinte blanche),
- permettre à chacun d'exprimer son goût, sans céder pour autant à des phénomènes de mode également banalisants.

Les teintes seront tirées, lorsqu'elle existe, de la palette spécifique élaborée au niveau local (commune, communauté de communes, pays...).

Dans les autres cas, elles s'appuieront sur les **palettes de la présente fiche** qui présentent des gammes à « double déclic ». Les références sont celles du RDS (RAL Design System, reproductible par les machines des principaux fournisseurs de peinture) :

- des **teintes de base, utilisables dans tous les cas de figure** et qui constituent la dominante locale,
- des **teintes plus rares signalées par *** liées soit à un terroir, soit à une époque, et dont l'usage nécessite le recours à une étude au cas par cas. Elles ne doivent pas devenir la règle d'un secteur (lotissement, centre de village...).

Les nuanciers

En matière d'enduits comme de peintures, chaque fabricant a sa propre gamme. Les appellations (ton pierre par exemple) varient beaucoup de l'un à l'autre.

Il existe également des nuanciers indépendants d'usage international, en particulier

- PANTONE (réservé à l'imprimerie),
- RAL CLASSIC (teintes destinées à l'industrie),
- RDS (RAL Design System, classification normalisée indépendante des fabricants),
- NCS (Natural Color System, classification normalisée indépendante des fabricants).

Les couleurs des murs

La couleur est obtenue

- soit par le choix du **matériau lui-même** : pierre ocre de nombreuses carrières, blanche d'Asnières (sculptures), grise d'Is-sur-Tille, rose de Premeaux (cheminées) ou de Sampans, briques du Val de Saône, tuiles rouge ou gris-jaune, laves... ;
- soit par la coloration **des joints ou des enduits** par des matières locales (sable rouge de La Roche-en-Brenil, jaune de Buffon, brique pilée) ;
- soit par un **badigeon de lait de chaux coloré par des terres naturelles**, notamment l'ocre jaune et l'ocre rouge, et appliqué sur une maçonnerie enduite à la chaux ;
- soit par des **peintures sur les éléments en bois**, notamment les colombages, les lucarnes et évidemment les menuiseries.

Tons d'enduits (ex. de tons des sables locaux et des ocres ajoutées)



Tons d'enduits (réf. RDS)



Tons de badigeons et peintures minérales (réf. RDS)

* = teintes à utiliser avec vigilance, voir colonne de gauche



Les couleurs des menuiseries et ferronneries

Les anciennes peintures associaient à l'huile de lin un élément colorant –antiseptique ou non– tel que la cendre (gris), la chaux (blanc), l'oxyde de cuivre (vert), l'oxyde de fer (brun), le sang de bœuf (grenat).

On s'en tiendra à cette gamme de tons, y compris pour les bâtiments construits au XX^e siècle, **en privilégiant des tons moyens**, mieux à même de se marier avec la couleur des pierres ou des enduits.

Le terme « **menuiserie** » recouvre les fenêtres, volets, et barres d'appui. Les pentures et crémones sont peintes à l'identique de la menuiserie, surtout pas en noir. Les portes, si elles ne sont pas de la même couleur que les fenêtres, peuvent être d'une teinte plus soutenue.

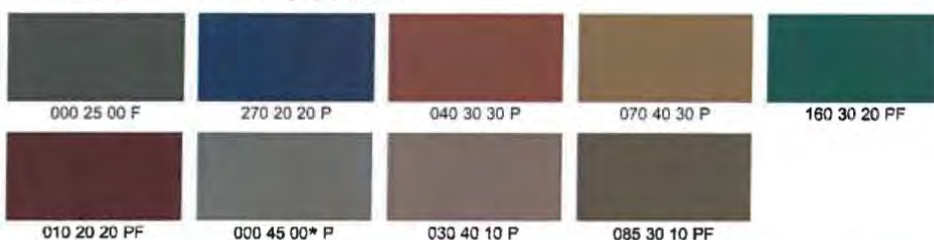
La ferronnerie comprend les grilles, garde-corps, mains courantes...

Menuiseries (réf. RDS)

* = teintes à utiliser avec vigilance, voir colonne de gauche page 2

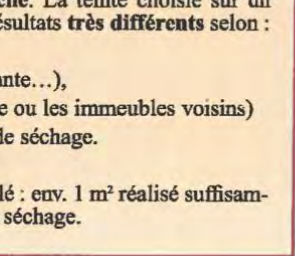
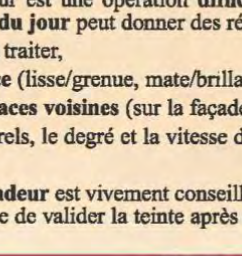
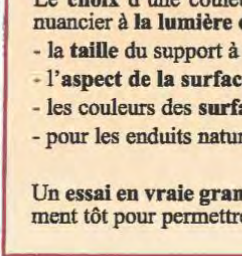


Portails [P] - Ferronneries [F] (réf. RDS)



Les échantillons de cette fiche sont produits à titre indicatif, seules les références RDS permettent d'obtenir la couleur réelle dont on cherchera à s'approcher pour établir son propre projet.

Certains bâtiments jouent un rôle particulier dans la composition de notre espace. Issus de l'histoire ou de la création contemporaine, ces « points de repère » rythment la ville en dérogeant souvent aux palettes traditionnelles.



Attention

Le choix d'une couleur est une opération difficile. La teinte choisie sur un nuancier à la lumière du jour peut donner des résultats très différents selon :

- la taille du support à traiter,
- l'aspect de la surface (lisse/grenue, mate/brillante...),
- les couleurs des surfaces voisines (sur la façade ou les immeubles voisins)
- pour les enduits naturels, le degré et la vitesse de séchage.

Un essai en vraie grandeur est vivement conseillé : env. 1 m² réalisé suffisamment tôt pour permettre de valider la teinte après séchage.

Principales transcriptions réglementaires et prescriptions :

Des dispositions différentes peuvent être envisagées, dans le cadre d'une étude au cas par cas, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création.

- Les enduits reprendront la teinte d'origine si celle-ci est encore visible sur le bâtiment, ou la tonalité de la pierre locale dans les autres cas, de manière à se fondre dans le paysage.
La teinte de la façade sera obtenue par apposition d'un badigeon à la chaux, sauf incompatibilité du support auquel cas il devra être trouvé une peinture de même aspect fini.
Lorsqu'ils ne sont pas réalisés en pierre, les encadrements seront soulignés par un ton légèrement différent du remplissage.
- Tous les éléments traditionnellement réalisés en bois (menuiseries, volets, lucarnes, poteaux et avant-toits...) reprendront la teinte d'origine (en cas de remplacement d'ouvrage ancien) ou une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales (en cas d'ouvrage neuf).
- Les ferronneries reprendront la teinte d'origine (en cas de remplacement d'ouvrage ancien) ou une teinte empruntée aux gammes traditionnelles locales (en cas d'ouvrage neuf).
- Le produit utilisé et son mode d'application devront permettre un vieillissement normal de l'aspect du bâtiment.
- Les teintes seront choisies dans la gamme des coloris anciens du secteur en se référant à des documents publiés (palette locale ou fiche « les couleurs »).

Procédures

Les réfections ou modifications de façades nécessitent le dépôt en mairie d'une Déclaration de Travaux (art. L422-2 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble se trouve situé à l'intérieur d'un espace protégé, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (abords de monuments historiques, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou des commissions des sites, perspectives et paysages (sites classés).

Par ailleurs, le commerce des matériaux issus de la déconstruction, qu'ils soient en pierre (dalles, linteaux, cheminées, corniches...), en bois (poutres, boiseries, menuiseries...) ou en métal, est soumis à certaines obligations incombant tant aux professionnels (tenue d'un registre permettant l'identification des objets et des vendeurs, facturation) qu'aux particuliers (délivrance d'un justificatif).

Rens. : DDCCRF21 - 15, rue de l'Arquebuse

BP269 21007 Dijon Cédex - Tél. : 03 80 76 82 00 - Fax : 03 80 43 18 84

Pour vous renseigner

- **Mairie**
- **Direction Départementale de l'Équipement et ses subdivisions**
57, rue de Mulhouse 21000 Dijon - Tél. : 03 80 29 44 44
- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**
39, rue Vannerie 21000 Dijon - Tél. : 03 80 68 42 85
Fax : 03 80 68 42 86 - sdap.cote-d'or@culture.gouv.fr
Informations nationales et régionales : www.culture.gouv.fr
- **Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement**
24, rue de la Préfecture 21000 Dijon - Tél. : 03 80 30 02 38
- **Maisons Paysannes de France**
Mme DULERY Le Logis 21310 Bézouotte - Tél. : 03 80 36 57 03
- **Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**
7, Bd W.Churchill 21000 Dijon - Tél. : 03 80 28 90 03

Pour établir et réaliser votre projet

- **Architectes** (tableau régional disponible aux adresses ci-dessus)
- **Artisans spécialisés**
(Chambre des Métiers 18, rue Chabot-Charny 21000 Dijon - 03 80 63 13 50)
- **Constructeurs de maisons individuelles**

Bibliographie

- *Restaurer sans défigurer*, J-F DEVALIERE,
- *Le petit guide illustré de la chaux*, F. CARLI, les cahiers de Terres et Couleurs, 2001
- *Habiter en Morvan*, Parc Naturel Régional du Morvan, 2000
- *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, G. DOYON et R. HUBRECHT, éd. V. Fréal et Cie, 1969
- *L'architecture rurale française-Bourgogne*, R. BUCAILLE, éd. Berger-Levrault, 1980
- *Les couleurs de la France*, J.P. LENCLOS, éd. du Moniteur, 1990
- *Dicobat*, J. de VIGAN, éd. Arcature
- *Maisons Paysannes de France* (revue)



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



ANNEXE N°13 – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Déclaration d'Utilité Publique de protection de captage

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral n° 1

en date du : 25 MARS 1991

Commune de GENLIS

Alimentation en eau potable



ARRETE

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 décembre 1987 par laquelle le Conseil Municipal
de GENLIS demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique:

a) de la dérivation des eaux en provenance du puits de captage alimentant la
Commune

b) de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes
qui s'y rattachent,

c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immé-
diate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmè-
tres de protection du puits de captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 septembre 1989 ,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de
GENLIS et CESSY SUR TILLE conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 30 novembre 1990
en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de
l'enquête,

POTHÈQUES DE DIJON 1er Bureau

Enregistré - Dépôt: 2119

27 FEV. 1992 Vol 02 P N° 1304

Reçu

Auguier, Peller

TOTAL

Conservateur

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE DIJON 1er Bureau

Don	/	Publié et Enregistré - Dénat	15924
1	/	Le	26 OCT. 1992 92 P
2	/	Vol	9485
3	/	Prix	Cinquante francs
4	/		
5	/		
6	/		
7	/		
8	/		
9	/		
10	/		
11	/		
12	/		
13	/		
14	/		
15	/		
16	/		
17	/		
18	/		
19	/		
20	/		
21	/		
22	/		
23	/		
24	/		
25	/		
26	/		
27	/		
28	/		
29	/		
30	/		
31	/		
32	/		
33	/		
34	/		
35	/		
36	/		
37	/		
38	/		
39	/		
40	/		
41	/		
42	/		
43	/		
44	/		
45	/		
46	/		
47	/		
48	/		
49	/		
50	/		
51	/		
52	/		
53	/		
54	/		
55	/		
56	/		
57	/		
58	/		
59	/		
60	/		
61	/		
62	/		
63	/		
64	/		
65	/		
66	/		
67	/		
68	/		
69	/		
70	/		
71	/		
72	/		
73	/		
74	/		
75	/		
76	/		
77	/		
78	/		
79	/		
80	/		
81	/		
82	/		
83	/		
84	/		
85	/		
86	/		
87	/		
88	/		
89	/		
90	/		
91	/		
92	/		
93	/		
94	/		
95	/		
96	/		
97	/		
98	/		
99	/		
100	/		

Le Conservateur,
LE CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES
DE DIJON - 1^{er} BUREAU
G. BERTIN

92/2465

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de GENLIS en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune de GENLIS et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert,
- les dépôts d'ordures ménagères et d'immondices, et plus généralement de tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux.

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques et d'eaux usées de toute nature,

Seront d'autre part soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène

- le forage de puits,
- l'implantation de toute construction.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

.../...

Registrement de l'arrêté
ou Régularisation de l'acte
le 27 DEC. 1992 Dépôt n° 17844
pour ordre

Le Conservateur

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES
DE DIJON - 1^{er} BUREAU
G. HERTERT

Hypothèques Dijon - 1^{er} Bureau
Régularisation de Rejet
Du 16 MARS 1992 Dépôt n° 4241
Pour ordre

Le Conservateur

LE CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES
DE DIJON - 1^{er} BUREAU
G. HERTER

ARTICLE 6 : L'acquisition, par la Commune de GENLIS des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, les Maires des Communes de GENLIS et CESSY SUR TILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 28 11 1968

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

André Hénin

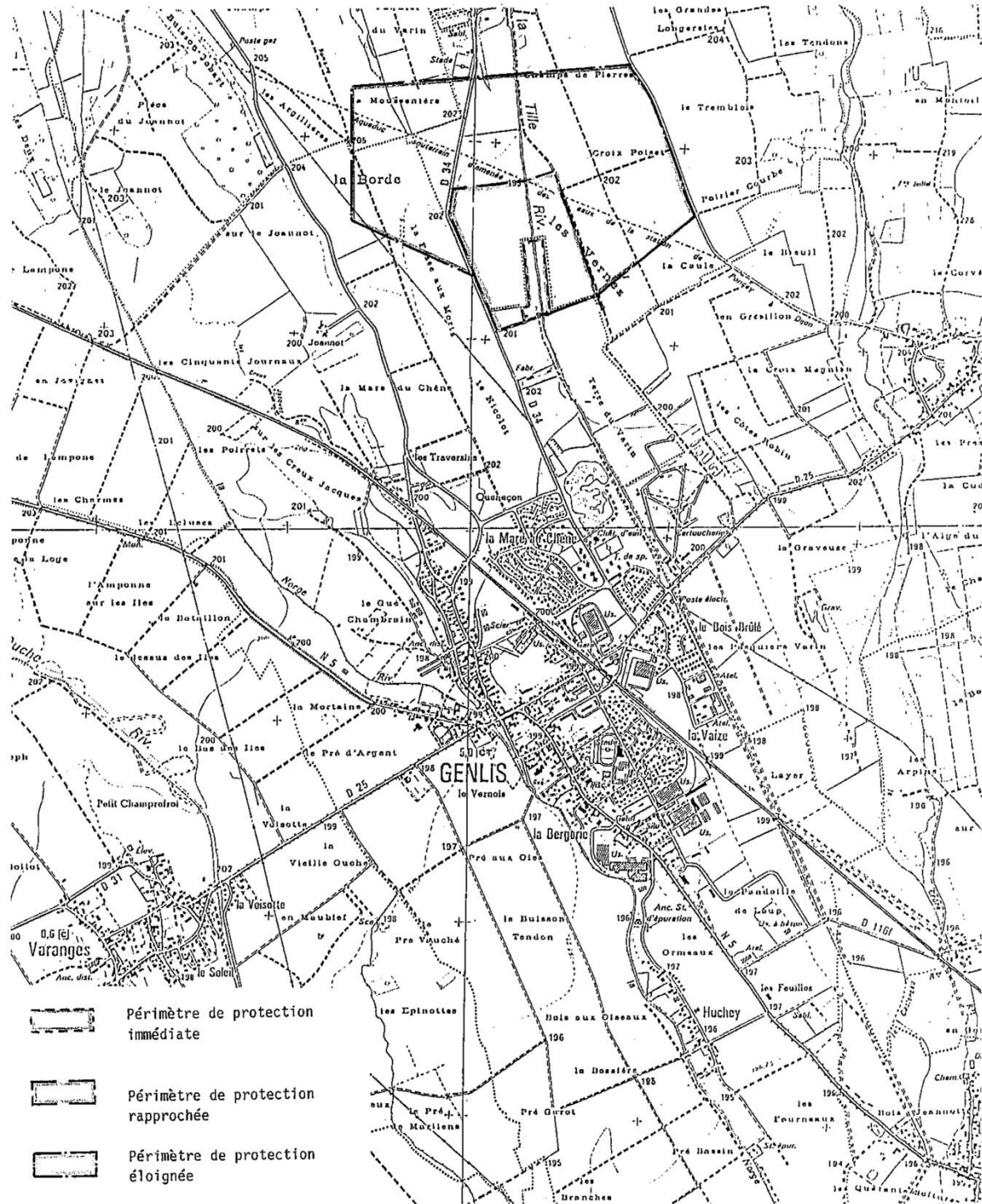
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DE LA COMMUNE DE GENLIS

PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIT

Extrait de carte 1/25000

Etabli par J.VUILLEMENOT, Géomètre Expert, 5 rue des Tonnelliers, BP 169, 21205 BEAUNE cédex



Alimentation en eau potable de GENLIS

Périmètre de protection immédiate du Puits

ÉTAT PARCELLAIRE

N° TERRIER : 1

COMMUNE	Section	N°	Lieudit	Surface Totale	Surface Comprise dans le périmètre
GENLIS	Z	461	Sur les Vernes	1 ha 84 a 74	1 ha 84 a 74 ca
GENLIS	Z	324	Paquier des Cent Soitures	2 ha 36 a 42	2 ha 36 a 42 ca

- Propriétaire à la matrice cadastrale :

COMMUNE DE GENLIS
Mairie
21110 - GENLIS

- Origine de propriété :

Acquisition par la Commune titulaire de la SOCORAM
Acte du 18 Octobre 1984
Publié le 7 Décembre 1984, Volume 5044, N° 26
Maitre RQUIMIER

Alimentation en eau potable de GENLIS

Périmètre de protection rapprochée du Puits

ETAT PARCELLAIRE

N° TERRIER : 2

COMMUNE	Section	N°	Lieudit	Surface Totale	Surface Grevée de servitude
CESSEY-SUR-TILLE	2D	70	Sur les Vernes	13 ha 97 a 06	13 ha 97 a 06 ca
CESSEY-SUR-TILLE	C	701	Paquier des Cent Soitures	35 ha 38 a 90	21 ha 14 a 07 ca

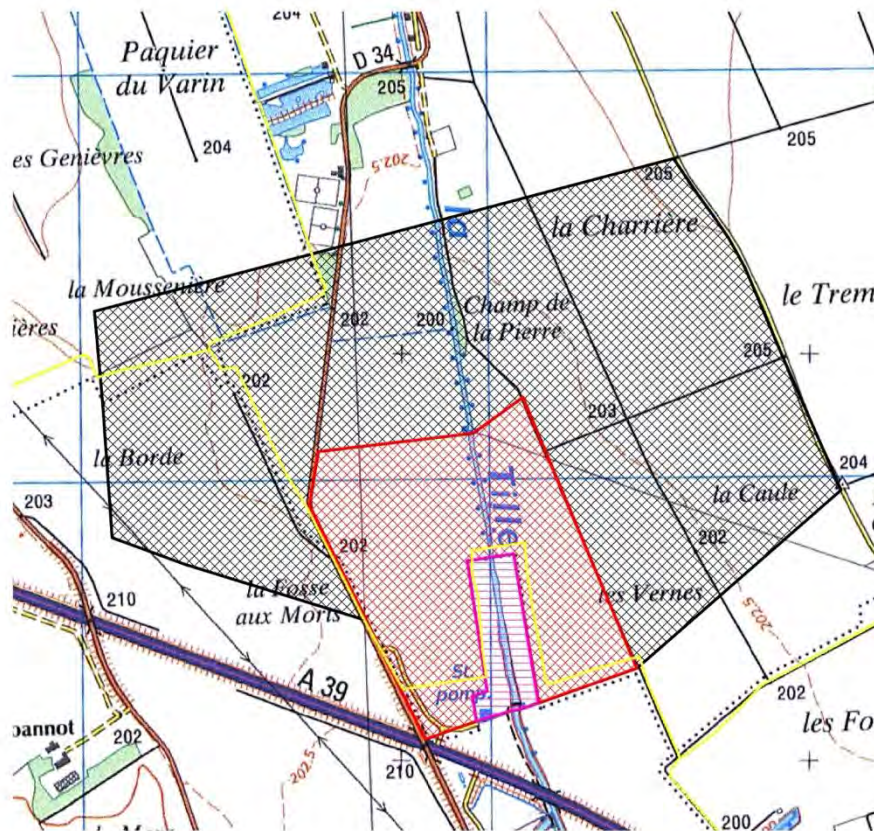
- Propriétaire à la matrice cadastrale :

COMMUNE DE CESSEY-SUR-TILLE
Mairie
CESSEY-SUR-TILLE
21110 - GENLIS

- Origine de propriété :

Antérieure à 1956

Procès verbal de changement de limites intercommunales
N° 2827 du 22 Novembre 1979
Publié le 17 Mars 1980, volume 3278, N° 25

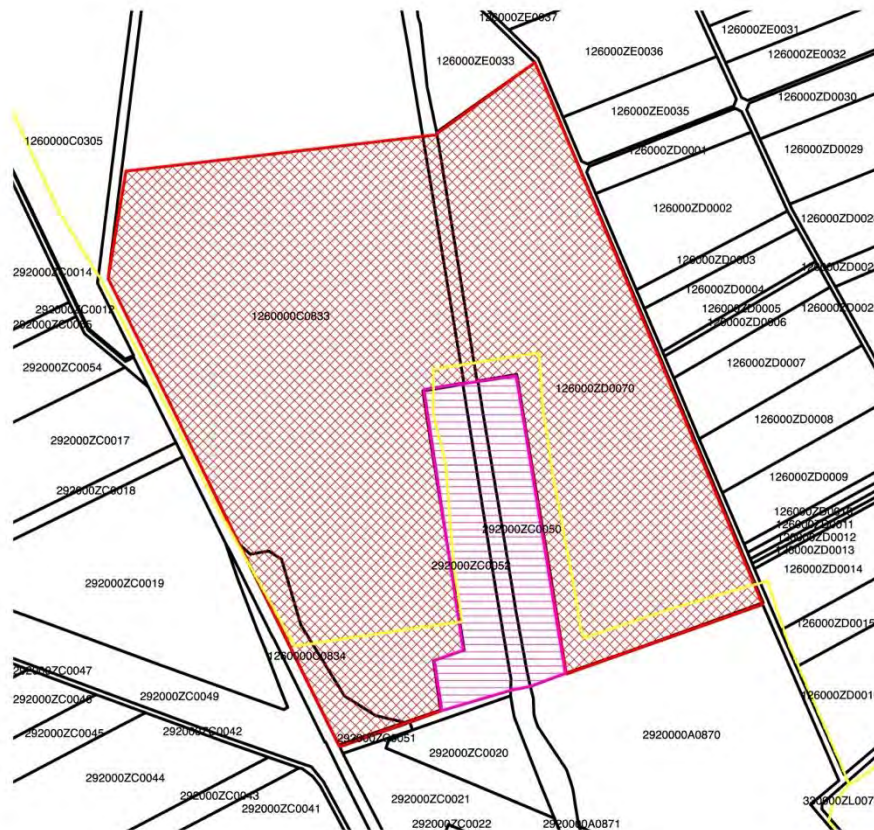


Captage de Genlis
Arrêté Préfectoral
25 mars 1991

- Légende**
- Périmètres immédiats**
- Avec DUP
 - Sans DUP
- Périmètres rapprochés**
- Avec DUP
 - Sans DUP
 - Sans DUP zone 2
- Périmètres éloignés**
- Avec DUP
 - Sans DUP

Fond de carte: Source IGN

Echelle 1:10 000



Captage de Genlis
Arrêté Préfectoral
25 mars 1991

- Légende**
- Périmètres immédiats**
- Avec DUP
 - Sans DUP
- Périmètres rapprochés**
- Avec DUP
 - Sans DUP
 - Sans DUP zone 2
- Parcelle**

Fond de carte: Source IGN

Echelle 1:5 000





Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 383 du 12 juin 2017

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Genlis à GENLIS au profit de la commune de GENLIS

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage en date du 25 mars 1991 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçu le 08 juin 2016, présenté par le maire de la commune de GENLIS, enregistré sous le n° 21-2016-00087 et relatif aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Genlis à GENLIS ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de GENLIS appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation a été soumis pour avis à l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 juillet 2016 et que celle-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 et que celui-ci, par courrier en date du 25 avril 2017, n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENLIS ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

AR R E T E

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le maire de la commune de GENLIS, siégeant mairie de Genlis, 18 avenue Général de Gaulle, 21110 GENLIS, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Genlis situé sur la commune de GENLIS.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</i> 1 [°] Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2 [°] Dans les autres cas (D)	<i>Autorisation</i>

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande de régularisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de GENLIS
Section : ZC
Parcelles n°50 et 52.
Lieu-dit : "Terres du Varin"

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 867932 m
Y = 6686747 m
Z = 200,8 m

Inscription dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) sous le n°05003X0005

Annexe : plan de localisation du puits de Genlis à GENLIS

Article 2.2 - Description du système de captage :

Les installations sont constituées de deux drains de 300 mètres de longueur installés chacun sur une rive de la Tille et posés à la base de la nappe alluviale de cette rivière à une profondeur d'environ 3 mètres.

Le local d'exploitation est équipé d'un dispositif anti-intrusion. L'aire de captage est protégée par une clôture.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_387_"Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Le volume de prélèvement autorisé, à partir du puits de Genlis ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **60 000 m³/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Article 2.5 – Modification :

Sans objet.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- ✧ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- ✧ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- ✧ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- ✧ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivent les dispositions de la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

La commune de GENLIS dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage en date du 25 mars 1991).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de GENLIS.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GENLIS.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le maire de la commune de GENLIS, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le 12 juin 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Serge BIDEAU

Annexe : plan de localisation du puits de Genlis à GENLIS



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Guillaume BROCQUET

Tél : 03 80 29 43 65

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : guillaume.brocquet@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 275 *du 27 mars 2018*
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 383 du 12 juin 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Genlis à GENLIS au profit de la commune de GENLIS

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage en date du 25 mars 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 383 du 12 juin 2017 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de Genlis à GENLIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant création du syndicat intercommunal dénommé SINOTIV'EAU issu de la fusion de cinq syndicats (syndicat intercommunal des eaux et assainissement de Marlien-Tart Le Bas et Varanges, syndicat d'adduction d'eau et d'assainissement d'Arc sur Tille, syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Racle, syndicat intercommunal de la Plaine inférieure de la Tille, syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Fauverney) ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

VU la demande de la commune de GENLIS en date du 26 décembre 2017 sollicitant une réduction du prélèvement mensuel de 5 000 m³ dans le puits de GENLIS au profit du puits du Grand Patis à CHAMPDOTRE ;

VU l'avis considéré favorable de l'agence régionale de santé (ARS) ;

CONSIDERANT que la commune de GENLIS appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de la création de la nouvelle structure intercommunale dénommée SINOTIV'EAU ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 13 février 2018 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la commune de GENLIS est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le SINOTIV'EAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral n° 383 du 12 juin 2017

- L'alinéa 1 de l'article « 1 - objet de l'autorisation » est remplacé par les dispositions suivantes :

Le président du syndicat SINOTIV'EAU, siégeant mairie de VARANGES, 8 route de GENLIS 21110 VARANGES, désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits de Genlis situé sur la commune de GENLIS.

- l'article « 2.4 – Volumes autorisés » est remplacé par les dispositions suivantes :

Le volume de prélèvement autorisé, à partir du puits de Genlis ne pourra pas excéder la valeur suivante :

Volume mensuel maximum : **55 000 m3/mois**, sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 383 du 12 juin 2017 demeure sans changement.

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Genlis et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Genlis pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GENLIS.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 3 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

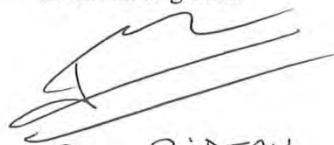
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 54: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, Le président du syndicat SINOTIV'EAU, le maire de la commune de Genlis, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le 27 MARS 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Serge BIDEAU

ANNEXE N°14 – ARCHEOLOGIE

Commune de Genlis (Côte-d'Or)

Plan local d'urbanisme

Liste des sites archéologiques

- 001 : « Le Vernois », enceinte losangique à double fossé et palissade interne.
- 002 : « Le Vernois », vaste plate-forme de maison forte médiévale au sud-sud-ouest de laquelle de nombreuses structures ont été identifiées. Ces dernières couvrent au moins les périodes protohistoriques et antiques.
- 003 : « Le Gué Chambrain », nombreuses structures, dont du parcellaire de l'habitat et du funéraire, repérées par prospection aérienne.
- 004 : « La Bossière, Pré Bassin, les Branches », la photo-interprétation de plusieurs clichés aériens révèle un important ensemble de structures dont la chronologie semble s'étendre de la protohistoire à l'antiquité.
- 005 : « La Mare au Chêne Sud », découverte d'une nécropole mérovingienne lors de terrassements en 1964. L'extension du cimetière dans une zone non touchée par les travaux est très probable.
- 006 : « Le Grand Roseau, en Margeollet SE », ensemble parcellaire, fosses et fossés repérés sur clichés aériens.
- 007 : « Le Buisson Tendon Est », ensemble de parcellaire, fosses et fossés.
- 008 : « Finage Nord », de grands travaux d'aménagements ont permis de nombreuses interventions archéologiques. Ce secteur préalablement repéré par la photographie aérienne est particulièrement riche en vestiges de tous types et toutes périodes. Les parcelles encore vierges d'aménagements ont un potentiel archéologique élevé.
- 009 : « Le Pré d'Argent », parcellaire fossile et ensemble de fosses repérés sur clichés aériens.
- 010 : « Terre du Varin », ensemble de parcellaire, fosses et fossés repérés sur clichés aériens.
- 011 : « Pré aux Oies », des structures mises en évidence par prospection aérienne pourraient correspondre à une occupation protohistorique.

012 : « Voie Traversaine », voie gallo-romaine.

013 : « Pré Garot, les Branches, le Grand Roseau », voie probablement antique, repérée sur cliché aérien.

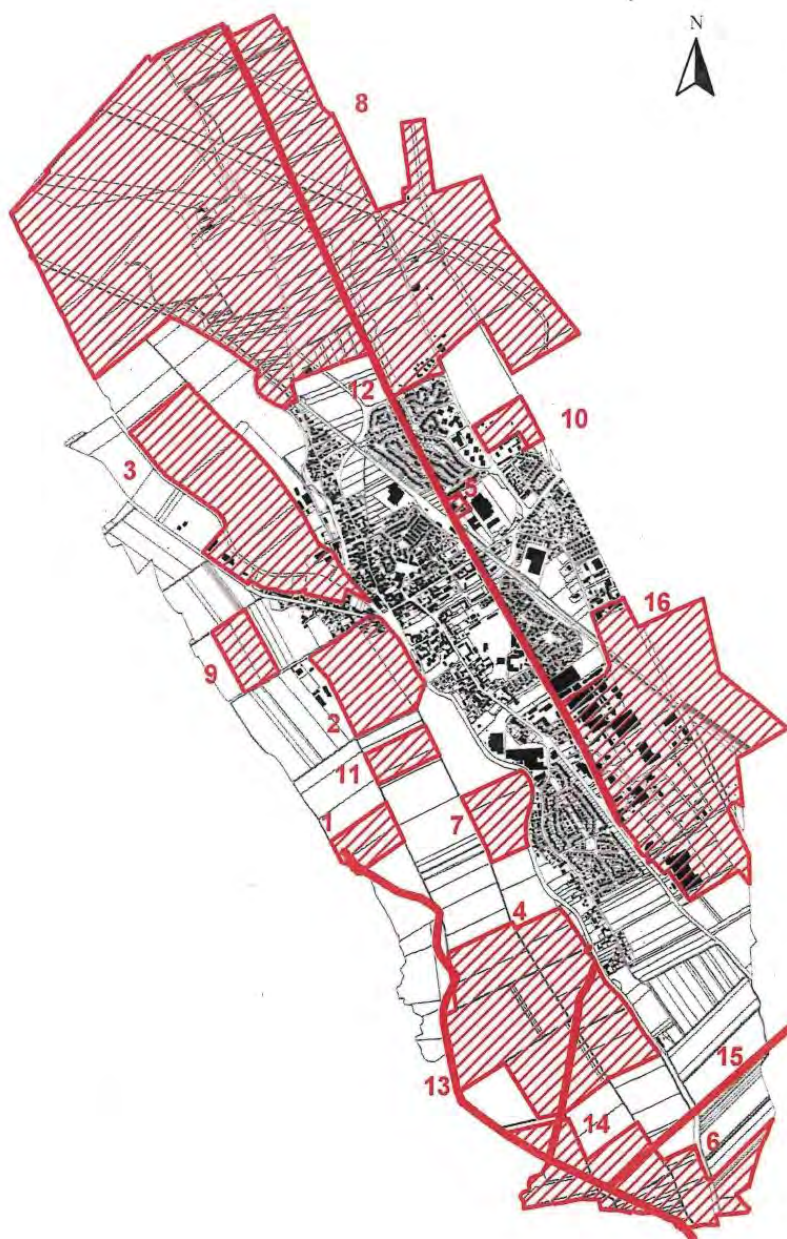
014 : « Huchey, le Grand Roseau », voie antique.

015 : « En Margeollet », voie antique.

016 : « Le Layer, les Points Cardinaux, la Pandouille du Loup », occupations protohistoriques et antiques.

GENLIS (Côte-d'Or)
Plan local d'urbanisme
Contexte archéologique

© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ®



500 0 500 Mètres

1:15000

Etat au 25/10/2019 service régional de l'archéologie - Carte archéologique - anne.charmot@culture.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° :
Portant :

2013/149

DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GENLIS

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/YP/2013/556

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 10 et 11 mai 2012, approuvé le 22 juin 2012 ;

VU l'arrêté de zonage archéologique n° 2004-198 du 30 novembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal de Genlis et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant notamment des périodes protohistorique, antique et médiévale ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique (notamment repérés en photographie aérienne), le territoire de la commune de Genlis est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Genlis sont délimitées trois zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 : Voie romaine, habitats et nécropoles protohistorique et antique ; seuil à 100 m²

Zone 2 : Châteaux et fortifications médiévales ; seuil à 100 m²

Zone 3 : Habitats et parcellaires protohistoriques ; seuil à 100 m²

Une carte de localisation au 1/25.000^e, situant les zones définies, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager, les déclarations de travaux, concernant des projets d'aménagement situés dans la commune et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1er sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en va de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de zonage archéologique n° 2004-198 du 30 novembre 2004.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Genlis qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Genlis.

Article 9 : Le préfet de Côte-d'Or et le maire de la commune de Genlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 13 MARS 2013

Le préfet de la région de Bourgogne



Pascal Mailhos

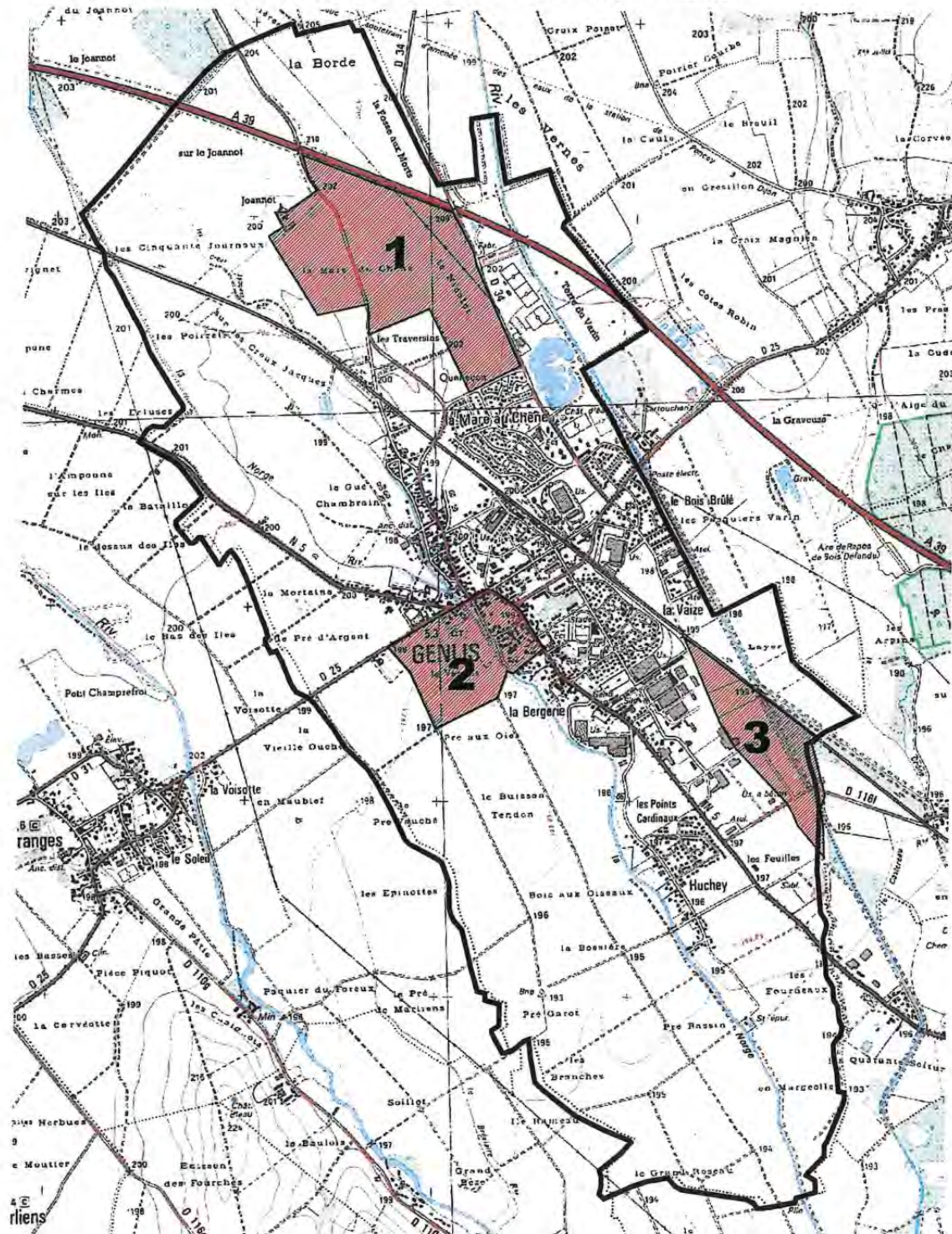
Destinataires :

- ☐ Mairie
- ☐ Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- ☐ STAP 21
- ☐ DDT 21

Département de Côte d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de GENLIS



DRAC de Bourgogne, SRA, IGN scan 25, novembre 2012.

Seuil à 100m² (terrain d'assiette)



ANNEXE N°15 – DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

1. Le DICRIM

Le DICRIM est un outil de communication destiné à vous informer sur les risques majeurs présents sur la commune et les consignes de sécurité à suivre en cas d'évènements graves. Ce document recense les actions et les mesures engagées par les pouvoirs publics et la municipalité.

Le risque est défini par la possibilité qu'un évènement d'origine naturelle ou résultant de l'action humaine(aléa) s'applique à une zone où se concentrent des enjeux humains, matériels ou environnementaux.

Par exemple, un séisme ou une inondation dans une zone inhabitée et sans bâtiment ne constitue pas un risque majeur du fait de l'absence d'enjeux. Un risque majeur est un évènement rare et d'une grande gravité : nombreuses victimes, dégâts matériels importants, impacts environnementaux...

2. Cadre législatif

L'article L125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

L'article L.2211-1 du C.G.C.T. impose au Maire des responsabilités en matière de police administrative, qui incluent la sécurité.

Les articles L 125-2 et L 125-5 et R 125-9 à R 125-27 du Code de l'Environnement précisent le droit à l'information de chaque citoyen sur les risques majeurs, les mesures de sauvegarde pour s'en protéger et notamment les articles R 125-12 à R 125-14, relatifs aux obligations réglementaires en matière d'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM.

Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n°2004-554 du 09 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.

L'intégralité de ce document est consultable dans l'annexe spécifique (Annexe Loi Barnier).

ANNEXE N°16 – PERIMETRE A L'INTERIEUR DUQUEL LE PERMIS DE DEMOLIR A ETE INSTITUTE ET A L'INTERIEUR DUQUEL LES CLOTURES SONT SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Article R151-52 du Code de l'urbanisme : « Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent Code :

16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ; [...]

18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué. »

1. Délibération du 25 juin 2007 portant Déclaration préalable pour les travaux de clôture :

VILLE DE GENLIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil sept, le vingt cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Genlis s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur la convocation en date du 18 juin 2007 et sous la Présidence de Monsieur Noël BERNARD, Maire, Conseiller Général.

ETAIENT PRESENTS : M. BERNARD, MMES BIEGARD, BONNEFOY, BREDILLET, MME GARNIER, M. GLODINON, MME GOTTE, GUENIN, M. IMARD, MMES LECERF, FAUTRELLE, M. LUCHIN, MME MARIE-JOETS, M. MATHE, MME PELISSET, MM. RENAUDOT, ROBLIN, SISINO, LAROUX, BATHELIER, TISSOT.

ETAIENT EXCUSES : M. CHEVIGNY qui a donné procuration à MME BREDILLET ; M. DULIEU qui a donné procuration à MME MARIE-JOETS (JUSQU'A 21H10) ; M. MARTET qui a donné procuration à M. IMARD ; MME VAVASSEUR qui a donné procuration à MME GOTTE ; M. DANCOURT qui a donné procuration à M. LAROUX ; M. PATOUILLET qui a donné procuration à MME LANAUD, MME LANAUD.

ETAIT ABSENT : M. CREMONA

LA PROCURATION DONNEE PAR MONSIEUR PATOUILLET NE PEUT ETRE PRISE EN COMPTE, MADAME LANAUD ETANT ABSENTE.

ASSISTAIT A LA SEANCE : M. MANGOLD, Attaché Territorial Principal de 1^{ère} classe.

Secrétaire de Séance : Monsieur GLODINON, Maire-Adjoint.

OBJET : DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE CLOTURE -

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 et la loi du 19 février 2007 concernant la simplification des autorisations d'urbanisme devrait rentrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2007. Ces textes, entre autres prévoient de soumettre les travaux de clôture à déclaration préalable à condition que le Conseil ait délibéré en ce sens.

A défaut de délibération, les clôtures ne seront pas soumises à déclaration préalable.

Monsieur le Maire estime qu'il est souhaitable de continuer à soumettre les clôtures à déclaration préalable afin notamment de contrôler le respect des règles de clôtures édictées par le POS et demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et

- Vu le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 en son article R421-12,
- Vu la loi du 19 février 2007 en son article 72,
- Considérant qu'il appartient à la commune si elle le souhaite que les travaux de clôture soient soumis à déclaration préalable, de délibérer dans ce sens,
- Considérant qu'il convient de contrôler le respect des règles de clôture édictées par le POS

- DECIDE par 26 voix pour dont 04 pouvoirs :

de soumettre l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal à déclaration préalable.

FAIT A GENLIS
POUR EXTRAIT CONFORME

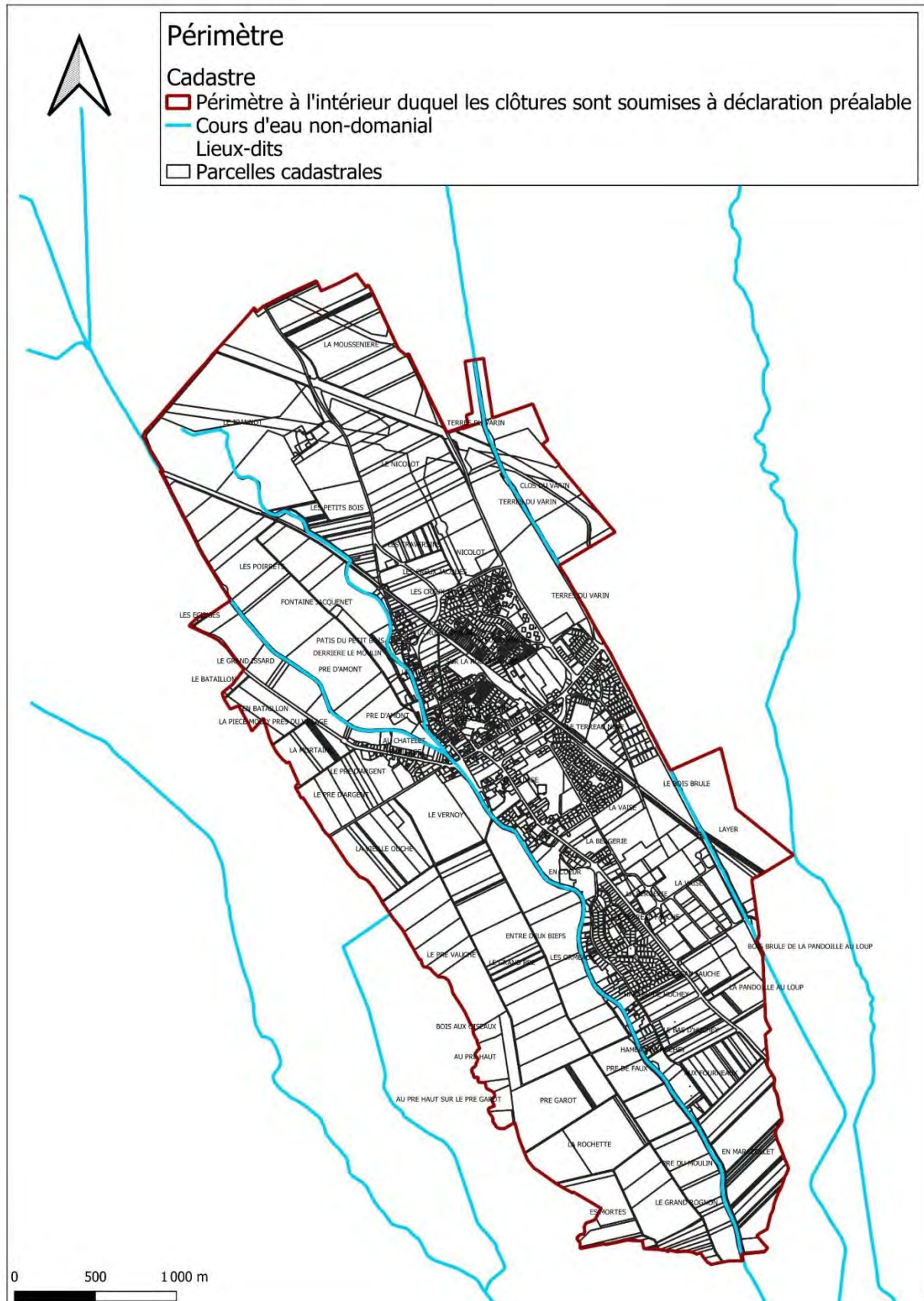
LE MAIRE
CONSEILLER GENERAL
NOËL BERNARD



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 2 JUL. 2007





2. Délibération du 18 novembre 2020 portant instauration d'une obligation de Permis de démolir :

VILLE DE GENLIS **EXTRAIT DU REGISTRE DES** **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **2020/72**

L'an deux mil vingt, le 18 novembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Ville de Genlis s'est réuni à l'AGORA, sur la convocation en date du 12 novembre 2020, et sous la Présidence de Monsieur Martial MATHIRON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Martial MATHIRON, Mme Sylvie CHASTRUSSE, MM. Hervé BILLON, Etienne PITON, Mmes Jacqueline DALLA TORRE, Denise ALLEMAND, Françoise GAUTHEROT, MM. Alain IMARD, Jean-Emmanuel ROLLIN, Jérôme THEVENEAU, Mme Carole CLAUDEL-SALOMON, M. Olivier GAUTHRON, Mme Christine NIRLO, M. Cédric PERRIER, Mme Gaëlle THOMAS, MM. Olivier HUDRY, David LHEUREUX, Mmes Edith FAUTRELLE, Annie GOTTE, M. Vincent DANCOURT, Mme Aurore DARCY, M. Jean-Louis PATQUILLET, Mme Nathalie ANDREOLETTI, M. Jean-Paul BONY, Mme Pascale CHERVET, M. Maurice LEHOUX.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme Aurélie KNYSZ qui a donné procuration à Mme Jacqueline DALLA TORRE, M. Pierre-Yves GAUTHEROT qui a donné procuration à Mme Jacqueline DALLA TORRE, Mme Samia BEN NASR.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29.

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 26

Nombre de votants : 28

Secrétaire de Séance : M. Olivier GAUTHRON

OBJET : INSTAURATION D'UNE OBLIGATION DE DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur Etienne PITON, Maire-Adjoint, indique à l'Assemblée Municipale que les articles R.421-28 et R.421-29 du Code de l'urbanisme définissent les travaux devant être précédés d'un permis de démolir (site classé, abords des monuments historiques, etc.) et les travaux qui en sont dispensés (protection du secret de la défense nationale, bâtiment menaçant ruine, décision de justice, etc.).

En dehors de ce cadre, depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis. S'il le souhaite, il revient au Conseil Municipal de décider d'instituer le permis de démolir dans la commune ou une partie de la commune.

Les permis déposés préalablement à toute démolition peuvent notamment permettre :

- de disposer des informations nécessaires au suivi de l'évolution du bâti sur le territoire communal,
- d'assurer la protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel sur la commune.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-26 à R.421-29,

- Vu l'avis de la Commission environnement, urbanisme, commerce, artisanat, développement économique,

après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **DECIDE** d'instaurer une obligation de dépôt de permis de démolir sur tout le territoire de la Ville de Genlis préalablement à tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- **PRECISE** que cette obligation est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

FAIT A GENLIS

POUR EXTRAIT CONFORME

L'autorité territoriale certifie sous sa
Responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis au Représentant de l'Etat

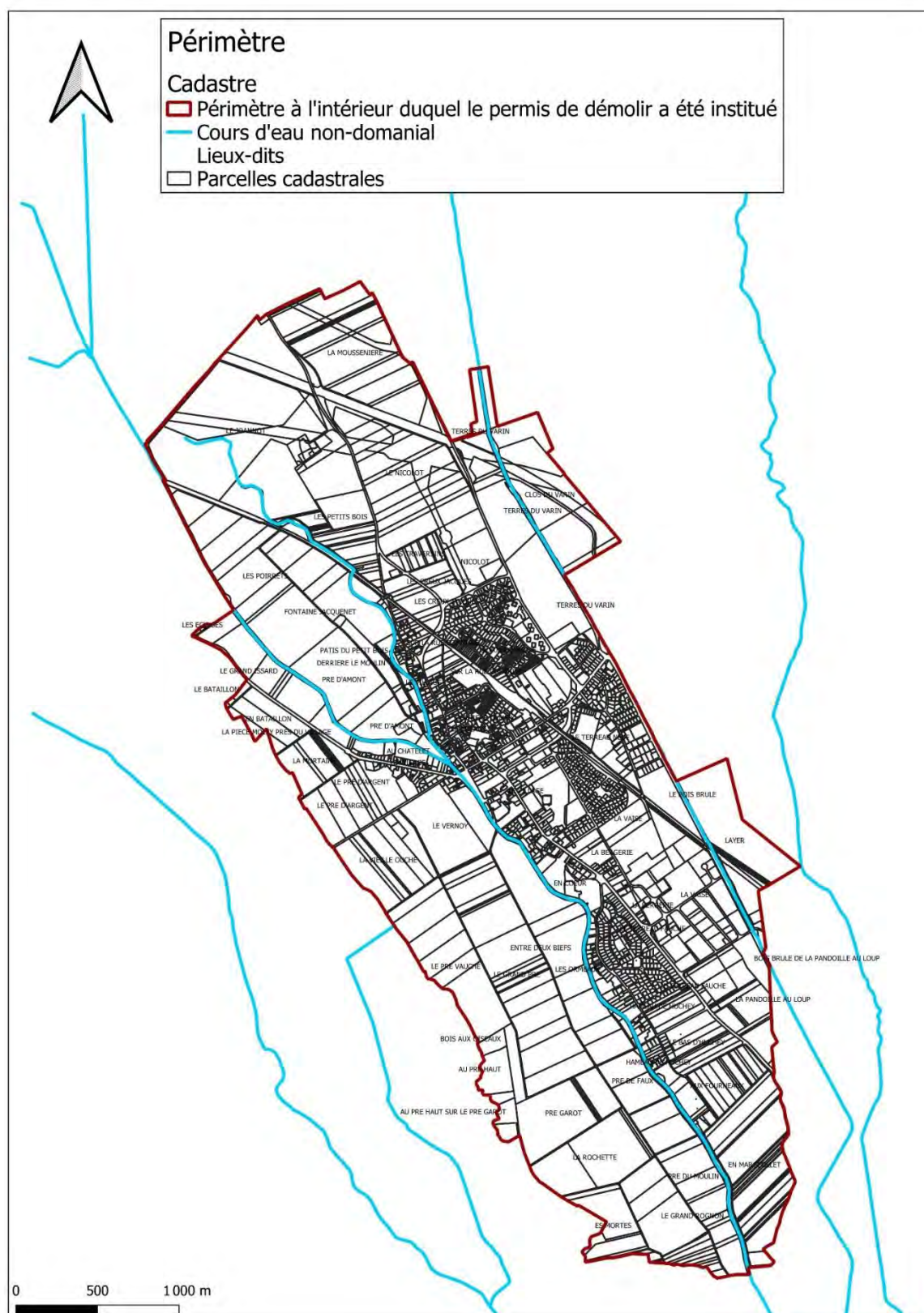
le **23/11/2020**

Signature de l'autorité territoriale

LE MAIRE

MARTIAL MATHIRON





ANNEXE N°17 – ÉTUDE LOI BARNIER – AMENDEMENT DUPONT

Article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme renforce les mesures de prévention des risques en interdisant la construction ou l'installation de bâtiments à proximité des axes routiers à fort trafic. Une zone de protection est définie de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations (100 mètres), et des autres routes classées à grande circulation (75 mètres).

Le parti d'aménagement consiste à réduire la zone d'inconstructibilité à 25 mètres à partir de l'axe de la route départementale 905. Cette décision est justifiée pour permettre une meilleure utilisation des terres avoisinantes tout en assurant un équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement urbain conformément aux enjeux identifiés pour ce site.

L'intégralité de cette étude est consultable dans l'annexe spécifique (Annexe DICRIM).